

Taxprep® des particuliers

PARTIE INTÉGRANTE DE LA SUITE COMPTABLE CCH

Notes de version

Taxprep des particuliers 2014 v.4.2

T1/TP1

Contenu

Modifications apportées dans la version 4.2.....	1
Modifications apportées dans la version 4.1.....	1
Modifications fiscales.....	1
Modifications apportées dans la version 4.0.....	2
Modifications fiscales.....	2
Modifications reliées à la TED.....	3
Modifications reliées à TaxprepConnect.....	4
Aperçu.....	4
Conversion des profils du cabinet.....	4
TaxprepConnect pour la saison d'impôt 2014.....	5
Amélioration de votre productivité.....	5
Production par voie électronique.....	6
Nouveautés pour la TED en 2014.....	6
Information concernant la TED.....	7
Renseignements techniques.....	8
Conversion.....	8
Modifications apportées dans la version 3.0.....	8
Formulaires, annexes et grilles de calcul ajoutés au logiciel.....	8
Modifications apportées aux formulaires.....	9
Calculs corrigés.....	10
Modifications apportées dans la version 2.0.....	11
Modifications apportées aux formulaires.....	11
Renseignements techniques.....	14
Modifications apportées dans la version 1.0.....	15
Formulaires, annexes et grilles de calcul ajoutés au logiciel.....	15
Modifications apportées aux formulaires.....	15
Formulaire retiré.....	26
Renseignements techniques.....	26
Changements techniques.....	26
Comment obtenir de l'aide.....	27
Info-bulletin Taxprep.....	28
Pour nous joindre.....	28

Modifications apportées dans la version 4.2

Les modifications apportées dans la version 4.2 concernent la correction des problèmes de transmission électronique fédérale qui ont été éprouvés uniquement par les clients utilisant un serveur proxy pour accéder à Internet avec la version 4.1.

Modifications apportées dans la version 4.1

Modifications fiscales

Les modifications apportées dans la version 4.1 concernent uniquement les taux d'imposition. Les taux des gouvernements fédéral et provinciaux connus pour l'année 2015 ont été incorporés afin de vous aider à prévoir les besoins de vos clients pour la prochaine année d'imposition (à l'aide du mode Planification).

Veillez noter que le budget 2015 de l'Île-du-Prince-Édouard n'avait pas encore été déposé au moment de la sortie de cette version. Les taux d'imposition de 2015 n'ont donc pas été intégrés pour cette province.

Hausse de l'exonération cumulative des gains en capital

Pour les années d'imposition postérieures à 2014, l'exonération cumulative des gains en capital est indexée en fonction de l'inflation. Pour 2015, le facteur d'indexation est de 1,7 %, ce qui porte l'exonération cumulative des gains en capital aux fins de l'impôt fédéral à 813 600 \$ pour les dispositions d'actions admissibles de petite entreprise, de biens agricoles admissibles et de biens de pêche admissibles. Toutefois, pour les dispositions de biens agricoles admissibles et de biens de pêche admissibles effectuées après le 20 avril 2015, l'exonération est augmentée à 1 000 000 \$ au niveau fédéral.

Au Québec, l'exonération cumulative des gains en capital pour 2015 est également de 813 600 \$ pour les dispositions d'actions admissibles de petite entreprise,

mais, dès le 1^{er} janvier 2015, elle est de 1 000 000 \$ pour les biens agricoles admissibles et les biens de pêche admissibles.

Si vous utilisez le mode Planification, un diagnostic vous invitera à modifier par substitution le montant de l'exonération cumulative selon le type de biens ayant fait l'objet d'une disposition.



FGE – Frais de garde d'enfants (code d'accès : FGE) – Contribution additionnelle pour services de garde subventionnés

Au Québec, une modulation des tarifs des frais de garde en fonction du revenu familial est en vigueur depuis le 22 avril 2015. En conséquence, une contribution additionnelle pour services de garde subventionnés devra être payée à Revenu Québec lors de la production de la déclaration de revenus de 2015. En mode Planification, une section a été ajoutée au formulaire FGE afin qu'il soit possible de calculer la contribution additionnelle pour services de garde subventionnés que le contribuable devra payer lors de la production de sa déclaration de revenus de 2015. De plus, afin d'intégrer la contribution additionnelle pour services de garde subventionnés à la déclaration de revenus, une ligne supplémentaire a été ajoutée sous la ligne 448 de la déclaration TP1.

Modifications apportées dans la version 4.0

Modifications fiscales



Annexe 1-A – Baisse d'impôt pour les familles (code d'accès : A1A)

Le calcul de la baisse d'impôt pour les familles a été corrigé pour les situations où un enfant né en 2015 est identifié dans le *Profil de la famille* (code d'accès : **FAM**). Lorsqu'aucun autre enfant n'est identifié dans ce formulaire, la baisse d'impôt pour les familles n'est plus calculée, étant donné qu'un enfant né en 2015 ne donne pas droit à ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2014.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter la [note de dépannage T12014-010](#).

Versión T1 seulement – Grille des frais médicaux – Fédéral (code d'accès : MED)

Un correctif a été apporté pour les cas où des renseignements concernant les frais de soins dans certains types d'institutions (frais de séjour) et/ou les frais de préposé aux soins relatifs à des soins fournis au Canada sont saisis. Dans les versions précédentes, ces

renseignements n'étaient pas transférés dans le formulaire de l'autre conjoint.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter la [note de dépannage T12014-008](#).

RC249 – Perte de valeur d'un REER non échu ou d'un FERR et perte ou augmentation de valeur d'un RPAC après le décès (code d'accès : RC249)

Le formulaire RC249 a été mis à jour afin d'inclure le montant de l'augmentation ou de la perte de valeur d'un RPAC après le décès.

REER MAX – Calcul du maximum déductible au titre des REER (code d'accès : REER MAX)

Les numéros de ligne mentionnés dans la description des lignes de ce formulaire ont été modifiés afin de faire référence aux lignes appropriées (à la suite de la renumérotation des lignes du formulaire).



Annexe G – Gains et pertes en capital (code d'accès : QG)

Si une provision concernant des dispositions d'immobilisations a été demandée dans le formulaire fédéral T2017 et dans l'annexe G du Québec, vous devez obligatoirement envoyer à Revenu Québec une copie papier du formulaire fédéral T2017, *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations* (code d'accès : **2017**).

Un diagnostic a été ajouté pour vous rappeler cette exigence dans les cas où celle-ci s'applique au contribuable.

Si vous transmettez la déclaration par voie électronique, vous devez poster ce formulaire dûment rempli à l'adresse suivante : C. P. 3000, succursale Place-Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1A4. De plus, vous devez joindre au formulaire une lettre indiquant que le contribuable s'est prévalu, au fédéral, du choix de demander une provision concernant des dispositions d'immobilisations. Le modèle d'impression prédéfini « EFILE » a été ajusté dans la version 4.0 afin d'inclure le formulaire T2017 (code d'accès : **Q2017**).

Si vous produisez la déclaration en version papier, vous devez y joindre ce formulaire dûment rempli et une lettre indiquant que le contribuable s'est prévalu, au fédéral, du choix de demander une provision concernant des dispositions d'immobilisations. Le modèle d'impression prédéfini « Govt » a été ajusté dans la version 4.0 afin d'inclure le formulaire T2017 (code d'accès : **Q2017**) avec la déclaration du Québec.

Le formulaire T2017 doit être produit au plus tard 30 jours après l'exercice du choix au fédéral ou à la date limite de production applicable à la personne visée par le choix.

Annexe V – Crédits d'impôt pour dons (code d'accès : QV)

Le calcul de la ligne 1 a été corrigé pour les situations où l'annexe V est applicable et où le contribuable réclame un crédit pour les dons de l'année courante effectués par son époux ou conjoint de fait.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter la [note de dépannage T12014-013](#).

Manitoba

MB479 – Crédits du Manitoba (code d'accès : MB 479)

Le 20 mars 2015, l'ARC a publié une nouvelle version du formulaire MB479. Dans cette nouvelle version, le remboursement de la taxe scolaire pour les personnes âgées n'est plus déduit du crédit d'impôt foncier pour l'éducation. L'ARC devrait fournir sous peu de l'information supplémentaire sur d'éventuelles nouvelles cotisations découlant de ce changement.

Nouvelle-Écosse

NS 428 – Impôt et crédits de la Nouvelle-Écosse (code d'accès : NS428)

Problème de calcul du crédit d'impôt en raison de l'âge - Décès survenu en 2015

Le calcul du crédit d'impôt en raison de l'âge de la Nouvelle-Écosse a été modifié. Dans les versions précédentes, ce crédit n'était pas calculé lorsqu'une date de décès en 2015 était inscrite pour le contribuable dans le formulaire ID, *Identification et autres renseignements du client* (code d'accès : ID). Dorénavant, ce crédit d'impôt est calculé dans cette situation lorsque le contribuable répond à tous les critères d'admissibilité.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter la [note de dépannage T12014-012](#).

Modifications reliées à la TED

Fédéral

Erreur TED 2507

Pour éviter que des déclarations transmises ne soient rejetées avec le code d'erreur TED 2507 de l'ARC, les valeurs des champs 333 et 334 de l'annexe 9 ne sont plus transmises lorsqu'aucun don n'est indiqué à la ligne 340 de cette annexe.

Voici la description du code d'erreur 2507 :

« Le total de la zone 333 et de la zone 334 sur l'annexe 9 est supérieur au montant de la zone 340. »

Erreur TED 2508

Une modification a été apportée aux calculs des zones 6694 et 6695 du formulaire T2017, *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations* (code d'accès : 2017), car la description de ces zones est incorrecte sur le formulaire T2017 de l'ARC.

En effet, malgré les indications données sur le formulaire, l'ARC exige qu'un montant soit présent à la zone 6694 et/ou à la zone 6695, selon le cas, même si aucun montant de provision n'est inscrit pour une disposition d'une année précédente.

Voici la description du code d'erreur 2508 (les points 5 et 6 de cette description sont reliés au problème décrit précédemment) :

« Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :

- 1) L'entrée à la zone 6684 est supérieure à l'entrée de la zone 6708 et aucun gain déclaré à la zone 110; OU
- 2) L'entrée à la zone 6685 est supérieure à l'entrée de la zone 6709 et aucun gain déclaré à la zone 107; OU
- 3) L'entrée à la zone 6694 est supérieure à l'entrée de la zone 6684; OU
- 4) L'entrée à la zone 6695 est supérieure à l'entrée de la zone 6685; OU
- 5) L'entrée à la zone 6684 est supérieure à l'entrée de la zone 6708, gains déclaré à la zone 110, mais aucune entrée à la zone 6694; OU
- 6) L'entrée à la zone 6685 est supérieure à l'entrée de la zone 6709, gains déclaré à la zone 107, mais aucune entrée à la zone 6695. »

Erreur TED 90423

Dans les situations où la baisse d'impôt pour les familles est demandée et où la déclaration du conjoint n'est pas traitée en appariement avec celle du contribuable, un nouveau diagnostic TED (E735) s'affiche maintenant, vous demandant de saisir des renseignements additionnels dans l'annexe 1-A relativement à la déclaration du conjoint. Ce diagnostic permet d'éviter que la déclaration ne soit rejetée avec le code d'erreur TED 90423 de l'ARC.

Voici la description du code d'erreur TED 90423 :

« Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :

- 1) Il y a une entrée pour la Baisse d'impôt pour les familles à la zone 423 de l'annexe 1, mais aucune entrée aux zones 496, 497, 498, et/ou 499 de l'annexe 1-A; ou

- 2) Il y a une réclamation pour la Baisse d'impôt pour les familles sur l'annexe 1-A, mais aucune entrée à la zone 423 de l'annexe 1. »

Québec

Erreur ImpôtNet Québec TPH0153C

Un correctif a été apporté pour les cas où un montant est indiqué à la ligne *Avantage relatif aux véhicules à moteur reçu par un actionnaire* de la grille de calcul TP1 Ligne 154 (code d'accès : **Q154**). Dans ces situations, le logiciel affiche maintenant une description dans le champ 1541 du *Sommaire des champs requis - Québec*. Les versions précédentes de *Taxprep des particuliers 2014* (2.0 et 3.0) ne transmettaient pas cette description à RQ, et, par conséquent, le code d'erreur TPH0153C était reçu lors de la transmission de la déclaration TP1.

Modifications reliées à TaxprepConnect

Fédéral

T4 – État de la rémunération payée (code d'accès : T4) – Montant de la case 56

Le montant de la case 56 n'est plus mis à zéro à la suite du transfert des données téléchargées de l'ARC.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter la [note de dépannage T12014-011](#).

Feuille T4A(P) dans le formulaire Téléchargement TaxprepConnect (code d'accès : CONNECT)

Le message d'erreur qui apparaissait lors du transfert des données vers la déclaration ne s'affiche plus.

À titre informatif, ce message était le suivant :

« Vous devez d'abord télécharger des données avant de pouvoir les transférer dans la déclaration. »

Section « Gains et pertes en capital » du formulaire Téléchargement TaxprepConnect (code d'accès : CONNECT)

Les dates de transfert restent maintenant affichées dans la colonne **Date** après qu'un second téléchargement a été effectué.

Québec

Association de feuillets dans le formulaire Téléchargement TaxprepConnect (code d'accès : CONNECT)

Un changement a été apporté pour améliorer l'association des feuillets et relevés suivants : le feuillet T4E, le relevé 1 (T4), le relevé 1 (T4A), le relevé 2 (T4A), le relevé 2 (T4A(P)) et le relevé 16 (T3).

Feuille T4A dans le formulaire Téléchargement TaxprepConnect (code d'accès : CONNECT)

Une correction a été apportée afin qu'il soit possible d'associer un relevé 1 téléchargé de RQ à un feuillet T4A téléchargé de l'ARC.

Feuille RC62 dans le formulaire Téléchargement TaxprepConnect (code d'accès : CONNECT)

La date de transfert reste maintenant affichée dans la colonne **Date** après qu'un téléchargement d'une source différente (ARC/RQ) a été effectué.

Feuille T4A(OAS) dans le formulaire Téléchargement TaxprepConnect (code d'accès : CONNECT)

La date de transfert reste maintenant affichée dans la colonne **Date** après qu'un téléchargement d'une source différente (ARC/RQ) a été effectué.

Relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers (T4A)

Les dates de téléchargement et de transfert s'affichent maintenant correctement dans le formulaire T4A, *État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources* (code d'accès : **T4A**), tout comme la sous-section « RQ - Relevé 1 / Relevé 2 ».

Aperçu

Taxprep des particuliers 2014 v.4.0 contient les formulaires émis par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et Revenu Québec (RQ) pour l'année d'imposition 2014.

Cette version de *Taxprep des particuliers* a été mise à jour afin d'intégrer les plus récentes modifications fiscales relatives à l'année d'imposition 2014.

Cette version est approuvée pour :

- la transmission sur support papier;
- la TED;
- la transmission électronique du formulaire T1013;
- la transmission électronique du formulaire T1135;
- le service de livraison des données fiscales (LDF) (**TaxprepConnect**);
- les codes à barres bidimensionnels (imprimés sur la déclaration fédérale, sur celle du Québec et sur le formulaire T1013);
- ImpôtNet Québec.

Conversion des profils du cabinet

Une fois vos profils du cabinet de l'an passé convertis vers l'année courante, il est important de vérifier que les options définies relativement aux déclarations de vos clients et à la transmission électronique des données (TED) correspondent toujours à votre situation pour la saison en cours. Pour connaître les nouvelles

options offertes dans les profils du cabinet de la version courante du logiciel, veuillez vous référer à la section « [Modifications apportées aux formulaires](#) ».

TaxprepConnect pour la saison d'impôt 2014

Quoi de neuf pour TaxprepConnect?

Il y a deux ans, l'équipe *Taxprep* a été la première à proposer une intégration au service *Représenter un client* de l'ARC, et, à la suite de cette initiative, l'ARC a mis sur pied un service en ligne officiel, nommé *Livraison des données fiscales*, qui pourra être utilisé à compter de cette année. Nous sommes heureux de vous annoncer qu'une intégration à ce nouveau service sécuritaire a été développée dans *Taxprep des particuliers 2014*. Afin de télécharger les données fiscales d'un client, vous aurez besoin des mêmes renseignements de connexion et de la même autorisation que lorsque vous accédez au service [Représenter un client](#) sur le site Web de l'ARC. Le service *Livraison des données fiscales* est offert depuis le 9 février 2015.

Voici quelques améliorations qui ont été apportées pour la saison d'impôt 2014 :

- La fonctionnalité **TaxprepConnect** peut maintenant être utilisée sans frais et ne nécessite plus l'obtention d'un code d'identification.
- Le service *Livraison des données fiscales* permet un téléchargement instantané.
- Il est désormais possible de télécharger les données fiscales des feuillets accessibles par le service *Représenter un client*. [Cliquez ici](#) afin d'obtenir plus de détails sur l'utilisation de **TaxprepConnect**.
- Le formulaire *Téléchargement TaxprepConnect* (code d'accès : **CONNECT**) regroupe toutes les données fiscales téléchargées de l'ARC et se divise en deux sections : « Feuillets téléchargés » et « Données téléchargées ». La section « Feuillets téléchargés » s'affiche uniquement lorsqu'un ou plusieurs feuillets sont disponibles pour le contribuable, et seules les données téléchargées y sont présentées, tandis que la section « Données téléchargées » s'affiche en tout temps et comprend des champs pour tous les renseignements pouvant être obtenus par le service de l'ARC, que ces renseignements soient disponibles ou non pour le contribuable. En outre, une remarque s'affiche dorénavant pour vous aviser que les dossiers de l'ARC n'indiquent pas de montants de reports, le cas échéant.
- Le formulaire *Sommaire du client* a été retiré à la suite du changement apporté au formulaire *Téléchargement TaxprepConnect*.

Remarque : Certaines des données qui pouvaient être téléchargées l'année dernière à l'aide de la fonctionnalité **TaxprepConnect** (p. ex., l'information sur les acomptes provisionnels) ne seront pas disponibles cette année, puisqu'elles ne font pas partie des données pouvant être obtenues par l'intermédiaire du service *Livraison des données fiscales* (LDF) de l'ARC pour les déclarations de 2014. L'ARC a toutefois indiqué qu'elle espérait être en mesure d'élargir éventuellement son service LDF afin de permettre le téléchargement d'un plus grand nombre de données accessibles par le service *Représenter un client*. Veuillez cependant noter que les données ne pouvant pas être téléchargées actuellement demeurent accessibles dans *Mon Dossier* et peuvent être consultées en accédant au service *Représenter un client* à l'extérieur de l'environnement *Taxprep*.

Utilisation du service Livraison des données fiscales de l'ARC

Lors de l'utilisation de son service, l'ARC exige que vous inscrivez manuellement, dans un navigateur Web, vos renseignements d'identification pour le service [Représenter un client](#) ainsi que les numéros d'assurance sociale (NAS) des clients dont vous voulez télécharger les données fiscales. Ce service en est à sa première année d'existence, et l'on peut s'attendre éventuellement à ce qu'il évolue par l'automatisation de ces étapes.

Veuillez lire attentivement les renseignements fournis lors du téléchargement des données fiscales avec **TaxprepConnect**.

Service Téléchargement des données fiscales de RQ

Aucun changement n'a été apporté à **TaxprepConnect** en ce qui concerne l'utilisation du service de RQ.

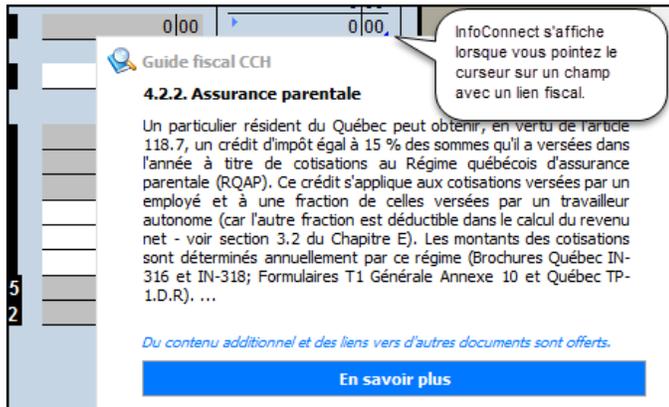
Amélioration de votre productivité

Cette année encore, *Taxprep des particuliers* renferme plusieurs améliorations et nouveautés inspirées de vos suggestions. Celles-ci ont pour but d'optimiser le temps que vous consacrez à la préparation de déclarations de revenus.

Bénéficiaire d'une expérience améliorée de recherche d'information fiscale lors de la préparation des déclarations de revenus

Pour tous les formulaires et les champs ayant un lien fiscal vers un produit de recherche fiscale de Wolters Kluwer, la nouvelle fonctionnalité **InfoConnect** vous donne accès à un extrait du document complet disponible sur la nouvelle plateforme de recherche *IntelliConnect*. À partir de l'un de ces champs ou de ces formulaires, cliquez sur **En savoir plus** pour accéder directement à du contenu pertinent

additionnel provenant d'un produit de recherche fiscale de Wolters Kluwer auquel vous êtes abonné*, et ce, sans quitter la déclaration dans laquelle vous travaillez.



Vous n'êtes abonné à aucun produit de recherche fiscale de Wolters Kluwer?

Pour souligner le lancement d'InfoConnect, profitez de l'essai gratuit, offert pendant une durée limitée, de tous les produits de recherche fiscale de Wolters Kluwer sur IntelliConnect. Inscrivez-vous à cet essai gratuit en suivant les instructions dans votre logiciel Taxprep afin de pouvoir accéder à du contenu faisant autorité en la matière et vous permettant d'enrichir vos connaissances.

* La fonctionnalité InfoConnect variera selon l'abonnement. Pour une expérience de travail des plus complètes, un abonnement à tous les produits de recherche fiscale de Wolters Kluwer est fortement recommandé.

Amélioration du mode Planification

Taxprep des particuliers vous offre un mode Planification amélioré qui contient les fonctionnalités suivantes vous permettant d'utiliser dès maintenant les données de planification aux fins de la production des déclarations :

- Importation des données du fichier de planification : une fois le fichier-client de 2014 converti, vous pourrez récupérer les données saisies dans le fichier de planification créé avec Taxprep des particuliers 2013.
- Importation de toutes les données saisies durant l'année : lors de la création d'un fichier de planification à partir du fichier-client de 2014, vous pouvez importer toutes les données saisies dans ce fichier-client vers le fichier de planification (*.1p5).

Pour plus de détails, veuillez consulter la section « [Changements techniques](#) ».

FAM – Profil de la famille (code d'accès : FAM)

Section « Montant pour enfants (Annexe 1, ligne 367) »

Depuis 2013, chaque parent peut demander le montant pour enfants nés en 1997 ou après, pourvu qu'il le fasse

à l'égard d'enfants admissibles différents de ceux pour lesquels l'autre parent demande le montant.

Le calcul d'optimisation de ce montant a été modifié afin de tenir compte de ce changement. Auparavant, Taxprep optimisait le montant pour enfants en attribuant le total soit au contribuable ou au conjoint. À compter de 2014, ce montant est dorénavant optimisé enfant par enfant.

Pour plus de détails, veuillez consulter la section « [Modifications apportées aux formulaires](#) ».

Optimisation de frais de séjour et frais de préposé (code d'accès : MED)

Maintenant, Taxprep optimise le montant de frais de séjour et de frais de préposé entre le contribuable et son conjoint.

Pour plus de détails, veuillez consulter la section « [Modifications apportées aux formulaires](#) ».

T2203 – Impôts provinciaux et territoriaux – Administrations multiples (code d'accès : 2203)

Dans les cas d'administrations multiples, Taxprep est maintenant en mesure d'effectuer automatiquement l'attribution aux différentes administrations dans le formulaire T2203 en se basant sur les revenus nets provenant de différentes sources (le feuillet T5013 et les états de travailleur indépendant).

Création de fichiers Taxprep Forms

Vous pouvez maintenant créer un fichier Taxprep Forms et copier les données appropriées du formulaire ID d'un contribuable dans le formulaire ID du nouveau fichier-client Taxprep Forms.

Pour plus de détails, veuillez consulter la section « [Changements techniques](#) ».

Production par voie électronique

Nouveautés pour la TED en 2014

🇨🇦 Fédéral

T1135 – Bilan de vérification du revenu étranger (code d'accès : 1135)

À compter de cette année, l'ARC permet aux préparateurs de transmettre électroniquement les formulaires T1135. Ce type de transmission est offert dans cette version de Taxprep des particuliers.

Le formulaire T1135 est transmis séparément de la déclaration T1. Toutefois, dans Taxprep des particuliers, la fonction de production par voie électronique du formulaire T1135 a été implantée de façon que vous puissiez transmettre la déclaration T1 (ainsi que la déclaration TP1, s'il y a lieu) et le formulaire T1135 en même temps.

Veillez noter qu'il est également possible de transmettre les déclarations sans formulaires T1135, et vice-versa.

Transmission d'un formulaire T1135 applicable

Lorsque le formulaire T1135 doit être produit pour un client et que vous voulez le transmettre par voie électronique, veuillez activer la case à cocher **Choisir ce formulaire pour la transmission électronique** dans la section « Transmission électronique » du formulaire T1135 de ce client :

Transmission électronique	
Choisir ce formulaire pour la transmission électronique	<input type="checkbox"/> Sans objet
Aucun des critères d'exclusion de l'ARC ne s'applique à ce formulaire	<input type="checkbox"/>
Aucune des conditions d'erreur de l'ARC ne s'applique à ce formulaire	<input type="checkbox"/>
Formulaire T1135 applicable	<input type="checkbox"/>
État de la transmission électronique du formulaire T1135	
Sans objet	

Pour transmettre le formulaire T1135 une fois qu'il est prêt, servez-vous de la commande utilisée pour transmettre les déclarations fédérales, c'est-à-dire la commande **Transmettre et recevoir** disponible dans le menu **Transmission/TED**. Puisque vous pouvez transmettre les formulaires T1135 et les déclarations en même temps, assurez-vous de sélectionner les déclarations et les formulaires que vous voulez transmettre avant de procéder à la transmission.

Information concernant la TED



Fédéral

Dates importantes

- **9 février 2015** - Ouverture du système de transmission TED.
- **15 janvier 2016** - L'ARC cessera d'accepter les déclarations produites par voie électronique.

Inscription et renouvellement en ligne

Pour renouveler vos privilèges TED et votre compte pour le système électronique de notification de débits (SEND) pour la présente saison d'impôt, vous devez suivre les instructions de la page « Renouvellement » du site Web de l'ARC au www.ted.arc.gc.ca/l-rnwl-fra.html.

Pour vous inscrire comme nouveau transmetteur électronique et utiliser SEND, vous devez vous inscrire en ligne en remplissant le formulaire d'inscription TED, accessible à partir du site Web de l'ARC au www.ted.arc.gc.ca/l-rgstr-fra.html.

Pour en savoir plus sur les renouvellements et les nouvelles inscriptions, visitez le <http://www.ted.arc.gc.ca>.

T1013 – Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant (code d'accès : 1013)

Cette version de *Taxprep des particuliers* permet la transmission électronique de la version 2014 du formulaire T1013. Elle permet aussi l'impression des codes à barres bidimensionnels.

Afin de pouvoir produire par voie électronique le formulaire T1013, vous devez respecter les deux critères suivants :

1. Posséder un numéro de la TED et un mot de passe valides.
2. Être un représentant autorisé (accès en ligne).

Un représentant autorisé est une personne qui est inscrite au service en ligne *Représenter un client* de l'ARC. Pour vous enregistrer, visitez le <http://www.cra-arc.gc.ca/representants>.

Impression de formulaires T1013 acceptés

Comme exigé par l'ARC, un filigrane s'imprimera désormais sur chacune des pages du formulaire T1013 lorsque celui-ci sera imprimé sur papier ou en format PDF après avoir été transmis avec succès et s'être vu attribuer la valeur « Accepté » ou « Accepté avec conditions » pour l'état TED T1013.

Transmission de déclarations d'années précédentes

Le service TED vous permet maintenant de transmettre électroniquement des déclarations de revenus des particuliers d'années précédentes, jusqu'à concurrence de trois années précédentes, et ce, à l'aide de vos identifiants de transmission de l'année d'imposition courante. Toutefois, l'ARC n'acceptera que les déclarations de 2012 et de 2013 cette année. Les déclarations T1 des années précédentes (2012 et 2013) devraient être transmises avant les déclarations T1 de 2014. Pour profiter de ce service, assurez-vous d'utiliser *Taxprep des particuliers* 2012 ou 2013, de sélectionner la TED en direct comme méthode de transmission (s'applique seulement à 2012) et, finalement, de mettre à jour votre numéro et votre mot de passe de la TED pour l'année d'imposition courante dans le panneau **Identification** de la section « Services électroniques » de la boîte de dialogue **Options et paramètres**.

De plus, veuillez noter que la partie C, « Envoi à une autre adresse », du formulaire T183 ne peut pas être remplie dans la déclaration d'une année précédente.

Système électronique de notification de débits (SEND)

Taxprep des particuliers 2014 v.3.0 vous permet d'obtenir des renseignements sur le compte d'un client par l'envoi d'une requête au système électronique de notification de débits (SEND).

Pour chaque demande SEND soumise, votre client doit avoir lu, signé et daté une version courante du formulaire T1153, *Formulaire de demande et de consentement*. Vous devez garder la copie originale du formulaire T1153 dans vos dossiers jusqu'à trois ans suivant l'année d'imposition pour laquelle elle a été signée, et ce, même si vous n'escomptez pas la déclaration du client.

L'ARC a commencé le traitement des requêtes SEND le 1^{er} janvier 2015.

Veillez noter que l'ARC prévoit recevoir des données sur les prestations d'assurance-emploi et autres prestations (T4E), sur les prestations d'assistance sociale ou les indemnités pour accidents du travail (T5007), sur les prestations universelles pour la garde d'enfants (RC62), sur les versements anticipés de la prestation fiscale pour le revenu de travail (RC210) et sur les prestations du Régime de pensions du Canada (T4A(P)) au cours du mois de février 2015. Les systèmes de l'ARC sont mis à jour et révisés à mesure que les feuillets de renseignements des déclarants sont traités. Une fois ses systèmes mis à jour, l'ARC affichera les résultats SEND à l'égard des contribuables pour lesquels des prestations ou paiements ont été émis.



Dates importantes

- **9 février 2015** - Ouverture du système ImpôtNet Québec.
- **9 février 2015** - Ouverture du système Info-remboursement.
- **15 janvier 2016** - Fermeture du système de transmission d'ImpôtNet Québec.

ImpôtNet Québec

- Les préparateurs n'ont plus à s'inscrire ou à renouveler leur inscription au service ImpôtNet Québec pour demander des codes de transmission ImpôtNet Québec. Ils doivent dorénavant s'inscrire à l'espace sécurisé Mon dossier pour les représentants professionnels.
- Consultez la page À qui s'adresse Mon dossier pour connaître votre profil et les actions que vous pouvez effectuer en ligne au nom d'une entreprise ou d'un citoyen.

Renseignements techniques

Conversion

Conversion des fichiers-clients 2013

Vos fichiers-clients 2013 doivent être convertis à l'aide de la commande **Convertir** du menu **Fichier**, ou à partir du Gestionnaire de clients, si vous désirez

effectuer une conversion en lot, avant que vous ne puissiez y accéder à partir de cette version.

Fichiers de planification

À partir de cette année, vous pouvez convertir les fichiers du mode Planification de la version 2013. Pour plus de détails, consulter la section « [Changements techniques](#) ».

Feuillets

La conversion est effectuée seulement pour les copies de feuillets dans lesquelles des montants ont été saisis l'année dernière ainsi que pour les copies comportant des soldes à reporter ou encore des notes ou annexes jointes à convertir.

Formulaires T776, T2125, T2121, T2042, T1163, T1273 et Associé

Ces formulaires sont dorénavant convertis lorsque le nom de l'entreprise, un montant de revenu, un montant de dépense, un montant de stocks de fin ou un report de frais d'utilisation de la résidence sont inscrits, ou lorsqu'il y a une FNACC à la fin de l'année dans le formulaire Auto correspondant ou dans la DPA, sauf dans les cas où il s'agit de la dernière année de l'entreprise.

Veillez noter que la case à cocher **Cette copie du formulaire sera conservée lors de la conversion du fichier** a été ajoutée dans le haut des formulaires. Cette case sera activée automatiquement lorsque l'une des conditions ci-dessus sera remplie. À compter de cette année, elle devra être activée pour que la conversion du formulaire s'effectue.

Notes jointes

Les notes jointes sont converties, sauf si cette option est désactivée dans les options de conversion des données.

Conversion des fichiers-clients ProFile et DT Max (produits concurrents)

Assurez-vous que les paramètres régionaux du poste de travail sont définis à « English (Canada ou United States) » avant de procéder à la conversion.

Modifications apportées dans la version 3.0

Formulaires, annexes et grilles de calcul ajoutés au logiciel



TP-785.2.5 – Biens possédés par un émigrant (code d'accès : Q785.2.5)

Ce formulaire a été ajouté afin que vous puissiez fournir la liste des biens possédés à la date de l'émigration pour un particulier qui a cessé de résider

au Canada à un moment donné au cours de l'année visée. Ce formulaire est l'équivalent du formulaire fédéral T1161, *Biens possédés par un émigrant du Canada* (code d'accès : 1161).

Si vous utilisez ce formulaire, vous devrez modifier l'état de « Inconnu » à « Si applicable » dans la colonne **Imprimer quand?** de vos modèles d'impression personnalisés afin que le formulaire s'imprime.

TP-1033.2 – Choix de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à une aliénation réputée de biens (code d'accès : Q1033.2)

Ce formulaire a été ajouté afin que vous puissiez indiquer le choix de reporter le paiement de l'impôt relatif à l'aliénation réputée de biens pour un particulier qui a cessé de résider au Canada à un moment donné au cours de l'année visée et qui doit payer un tel impôt. Ce formulaire est l'équivalent du formulaire fédéral T1244, *Choix de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à la disposition réputée de biens* (code d'accès : 1244).

Si vous utilisez ce formulaire, vous devrez modifier l'état de « Inconnu » à « Si applicable » dans la colonne **Imprimer quand?** de vos modèles d'impression personnalisés afin que le formulaire s'imprime.

TP-1033.2.A – Aliénation réputée de biens par un émigrant (code d'accès : Q1033.2.A)

Ce formulaire a été ajouté afin que vous puissiez fournir les données relatives au calcul des gains (ou des pertes) en capital résultant de l'aliénation réputée de biens pour un particulier qui a cessé de résider au Canada à un moment donné au cours de l'année visée. Ce formulaire est l'équivalent du formulaire fédéral T1243, *Disposition réputée de biens par un émigrant du Canada* (code d'accès : 1243).

Si vous utilisez ce formulaire, vous devrez modifier l'état de « Inconnu » à « Si applicable » dans la colonne **Imprimer quand?** de vos modèles d'impression personnalisés afin que le formulaire s'imprime.

Modifications apportées aux formulaires

Fédéral

Annexe 1-A – Baisse d'impôt pour les familles (code d'accès : A1A)

Dans les fichiers-clients où les déclarations d'époux ou de conjoints de fait sont traitées en appariement, la baisse d'impôt pour les familles est réclamée dans la déclaration de la personne dont l'impôt fédéral à payer est le plus élevé, en tenant compte du crédit d'impôt fédéral pour dividendes, du crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales et du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs.

De plus, l'optimisation relative au crédit d'impôt pour frais médicaux a été modifiée afin de tenir compte de la baisse d'impôt pour les familles.

Le logiciel réclame généralement les crédits d'impôt non remboursables pouvant être partagés avec l'époux ou conjoint de fait (lignes 306, 313, 315, 318, 364, 365, 367, 369 et 370 de l'annexe 1) dans la déclaration de la personne ayant le revenu imposable le plus élevé, à condition que cette personne ait assez d'impôt fédéral à payer pour pouvoir bénéficier de ces crédits. Dans certains cas cependant, il pourrait être avantageux de réclamer un ou plusieurs de ces crédits dans la déclaration de l'autre personne, si cela génère un montant de baisse d'impôt pour les familles ou fait augmenter le montant de ce crédit.

Un diagnostic a été ajouté pour vous aviser qu'il pourrait être avantageux de transférer un montant à l'époux ou conjoint de fait. Ce diagnostic s'affichera dans les situations où le logiciel détecte qu'un montant de baisse d'impôt pour les familles pourrait être généré ou que le montant de ce crédit pourrait être augmenté.

Annexe 4 – État des revenus de placements (code d'accès : A4)

À compter de l'année d'imposition 2014, les dépenses engagées par un contribuable pour la location d'un coffret de sûreté ne sont plus déductibles. En raison de ce changement, la ligne *Coffret de sûreté* a été retirée à la section III de cette annexe pour les versions 1.0 et suivantes.

Formulaires SC ISP 3025 et SC ISP 3026 – Grilles de calcul

La mention « Ne pas produire » a été ajoutée à l'écran dans les formulaires suivants :

- SC ISP 3025, *Demande de supplément de revenu garanti, ou état de revenu pour la période de paiement de juillet 2015 à juin 2016* (code d'accès : SC ISP 3025);
- SC ISP 3026, *État du revenu pour le Supplément de revenu garanti, l'Allocation ou l'Allocation au survivant pour la période de paiement de juillet 2015 à juin 2016* (code d'accès : SC ISP 3026).

Ces formulaires servent à calculer le revenu admissible aux fins du Supplément de revenu garanti et à déterminer si le contribuable est admissible à ce supplément pour la période de juillet 2015 à juin 2016.

Veillez noter que les versions de ces formulaires incluses dans le logiciel ne sont pas les versions officielles. Par conséquent, elles ne doivent pas être soumises au gouvernement fédéral pour demander le Supplément de revenu garanti, l'Allocation ou l'Allocation au survivant.

Les données calculées dans ces formulaires *Taxprep* devront être retranscrites dans les versions officielles

des formulaires SC ISP 3025 et SC ISP 3026, qui peuvent être téléchargées du site Web de Service Canada à l'adresse suivante :

<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/services/pension/s/sv/srg/index.shtml>.

Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de remplir ces formulaires, veuillez consulter la page « Supplément de revenu garanti » du site Web de Service Canada.

T2209 C – Crédits fédéraux pour impôt étranger – par pays (code d'accès : 2209 C)

L'applicabilité de certains formulaires concernant les revenus et impôts étrangers a été modifiée. Le formulaire T2209 C est désormais applicable lorsque le contribuable réclame un crédit fédéral pour impôt étranger. Le formulaire CIE est applicable lorsque le formulaire T2209 C correspondant est applicable. Le formulaire QCIE (pour les déclarations du Québec) est applicable lorsque le formulaire Q772 correspondant est applicable.

Grille des lettres aux clients (code d'accès : LETTRE C)

Lorsque le contribuable gagne un revenu comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, le délai de production de la déclaration est prolongé jusqu'au 15 juin 2015. Ce changement s'applique à l'égard de RQ seulement. De nouvelles cases ont été ajoutées dans le formulaire Lettre C pour permettre le calcul de la date de production de la déclaration du Québec, et le paragraphe indiquant à quel moment la déclaration doit être produite a été modifié pour tenir compte de ce changement.

Profils du cabinet

Une nouvelle case à cocher nommée **activer la case à cocher Oui pour tous les clients existants à la question *Détenez-vous une autorisation ou une procuration valide?*** a été ajoutée à la section « MR-69 - Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation » dans l'onglet **FORMULAIRES D'AUTORISATION** des profils du cabinet. Cette case vous permet d'indiquer que vous détenez une autorisation ou une procuration valide pour tous vos clients existants.

Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter la [note](#) complète à ce sujet.

De plus, une nouvelle case à cocher nommée **Ne pas gérer l'inscription au service de courrier en ligne** vous permet de définir l'état de la case correspondante située à la section « Autres renseignements » du formulaire ID, *Identification et autres renseignements du client* (code d'accès : ID), pour tous les contribuables. Si cette option est activée, l'adresse de courriel indiquée ne sera pas transférée vers la

déclaration T1 pour la demande d'inscription au service de courrier en ligne.

Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter la [note](#) complète à ce sujet.

Québec

TP1 – Déclaration de revenus (code d'accès : TP1)

Si une déduction pour gains en capital est demandée à la ligne 254 de la déclaration T1 et à la ligne 292 de la déclaration du Québec, vous devez obligatoirement envoyer à RQ une copie papier du formulaire fédéral T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital* (code d'accès : 657).

Un diagnostic a été ajouté pour vous rappeler cette exigence dans les cas où celle-ci s'applique au contribuable.

Si vous transmettez la déclaration par voie électronique, vous devez poster ce formulaire dûment rempli à l'adresse suivante : C. P. 3000, succursale Place-Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1A4. De plus, vous devez joindre au formulaire une lettre indiquant que le contribuable s'est prévalu, au fédéral, du choix de réclamer la déduction pour gains en capital. Le modèle d'impression prédéfini « EFILE » a été ajusté dans la version 3.0 afin d'inclure le formulaire T657 (code d'accès : Q657).

Si vous produisez la déclaration en version papier, vous devez y joindre ce formulaire dûment rempli et une lettre indiquant que le contribuable s'est prévalu, au fédéral, du choix de réclamer la déduction pour gains en capital. Le modèle d'impression prédéfini « Govt » a été ajusté dans la version 3.0 afin d'inclure le formulaire T657 (code d'accès : Q657) avec la déclaration du Québec.

Le formulaire T657 doit être produit au plus tard 30 jours après l'exercice du choix au fédéral ou à la date limite de production applicable à la personne visée par le choix.

Calculs corrigés

Fédéral

- Formulaires AUTO - Solde d'ouverture de la DPA - Fichiers-clients convertis avec la version 1.0 de *Taxprep des particuliers 2014*
- DONS, *Dons de bienfaisance* (code d'accès : DONS) - Conversion du crédit d'impôt pour dons réclamé à la ligne 349 de l'annexe 1 de 2008

Québec

- MR-69 - Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation -

Partie 1 - Erreur dans le transfert du nom de la rue d'une personne décédée

Manitoba

- Manitoba - Problème de conversion du montant de la ligne 1 du formulaire T1005

TaxprepConnect

- Téléchargement TaxprepConnect - Feuillet T4E téléchargé mais non visible

Modèles

- Profils du cabinet - Onglets **PROFIL** et **PERSONNEL** - Incident provoquant la fermeture du logiciel lors de la suppression d'une ligne

Modifications apportées dans la version 2.0

Modifications apportées aux formulaires

Fédéral

T1 Générale - Déclaration de revenus et de prestations (code d'accès : T1)

Pour produire une déclaration en version papier, vous devrez obligatoirement envoyer à l'ARC la déclaration T1 Générale Condensée, *Déclaration de revenus et de prestations* (code d'accès : T1 CONDENSEE), et lorsqu'applicable, les codes à barres bidimensionnels (2D) se trouveront sur la page 1 ou sur les pages 1 et 2. Étant donné que la déclaration T1 Générale, *Déclaration de revenus et de prestations* (code d'accès : T1), ne doit plus être envoyée à l'ARC, les codes à barres 2D qui s'affichaient sur la page 1 ou sur les pages 1 et 2 de ce formulaire ont été éliminés.

Annexe 1-A – Baisse d'impôt pour les familles (code d'accès : A1A)

Dans les fichiers-clients où les déclarations d'époux ou de conjoints de fait sont traitées en appariement, la baisse d'impôt pour les familles est réclamée dans la déclaration de la personne dont l'impôt fédéral à payer est le plus élevé, en tenant compte du crédit d'impôt fédéral pour dividendes, du crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales et du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs.

De plus, les optimisations relatives au crédit d'impôt fédéral pour dons, au crédit d'impôt pour frais médicaux et au crédit d'impôt fédéral pour intérêts payés sur des prêts étudiants ont été modifiées afin de tenir compte de la baisse d'impôt pour les familles.

Le logiciel réclame généralement les crédits d'impôt non remboursables pouvant être partagés avec l'époux ou conjoint de fait (lignes 306, 313, 315, 318, 364, 365, 367, 369 et 370 de l'annexe 1) dans la déclaration de la personne ayant le revenu imposable le plus élevé, à

condition que cette personne ait assez d'impôt fédéral à payer pour pouvoir bénéficier de ces crédits. Dans certains cas cependant, il pourrait être avantageux de réclamer un ou plusieurs de ces crédits dans la déclaration de l'autre personne, si cela génère un montant de baisse d'impôt pour les familles ou fait augmenter le montant de ce crédit.

Un diagnostic a été ajouté pour vous aviser qu'il pourrait être avantageux de transférer un montant à l'époux ou conjoint de fait. Ce diagnostic s'affichera dans les situations où le logiciel détecte qu'un montant de baisse d'impôt pour les familles pourrait être généré ou que le montant de ce crédit pourrait être augmenté.

T1028 – État du maximum déductible au titre des REER (code d'accès : T1028)

Depuis 2013, la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet que le revenu exonéré d'impôt gagné par un Indien (selon la définition de la *Loi sur les Indiens*) soit inclus dans le calcul du maximum non déductible au titre d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) pour l'année aux fins des cotisations à un RPAC. Le formulaire T1028 a été modifié afin d'y inclure une section pour calculer le maximum non déductible au titre du RPAC.

T1135 – Bilan de vérification du revenu étranger (code d'accès : 1135)

Un contribuable qui détenait des biens étrangers déterminés par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières inscrit (au sens du paragraphe 248(1) de la LIR) canadien ou d'une société de fiducie canadienne (aux termes de l'alinéa b) de la définition d'« institution financière déterminée » énoncée au paragraphe 248(1) de la LIR) peut déclarer le montant total de tous ces biens dans la catégorie 7, « Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne ».

Le tableau de la catégorie 7 doit être rempli de la façon suivante :

- tous les biens détenus auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société de fiducie en particulier doivent être cumulés par pays;
- vous pouvez fournir les totaux cumulatifs par pays pour chaque compte;
- la juste valeur marchande maximum au cours de l'année peut être fondée sur la juste valeur marchande en fin de mois la plus élevée par pays pour chaque compte.

Malgré le fait que la juste valeur marchande doit être utilisée pour cette catégorie, le critère pour déterminer si le contribuable possédait, à un moment quelconque en 2014, des biens étrangers dont le coût total dépassait 100 000 \$ demeure basé sur le coût, et non sur la juste valeur marchande, selon l'article 233.3 de la LIR.

De plus, lorsque le transfert vers le formulaire T1135 est effectué à partir du formulaire T776, *Taxprep* transfère la fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année de l'ensemble des catégories de DPA qui sont reliées au formulaire T776 concerné.

Lorsqu'un transfert vers le formulaire T1135 est effectué à partir du formulaire T776 et que l'immeuble est exploité par une société de personnes, *Taxprep* transfère la fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année de l'ensemble des catégories de DPA qui sont reliées au formulaire T776 en fonction de la part du contribuable dans la société de personnes. Lorsque l'immeuble est détenu en copropriété indivise, *Taxprep* transfère la totalité de la fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année de l'ensemble des catégories de DPA qui sont reliées au formulaire T776. Ces montants correspondent déjà à la part du contribuable.

Un diagnostic a été ajouté afin de vous aviser que le coût du terrain doit être inclus dans les colonnes **Coût indiqué maximum au cours de l'année** et **Coût indiqué à la fin de l'année** lorsque *Taxprep* est en mesure d'identifier qu'un terrain est associé au formulaire T776 dont les données ont été transférées vers le formulaire T1135.

Actuellement, le formulaire T1135 peut être transmis par voie électronique uniquement pour un particulier. Par conséquent, vous ne pouvez plus utiliser le formulaire T1135 disponible dans *Taxprep des particuliers* pour une société, une fiducie ou une société de personnes. Pour cette raison, les champs vous permettant d'indiquer pour qui vous produisez ce formulaire dans la section « Identification » sont maintenant protégés.

De plus, des cases à cocher ont été ajoutées sur le formulaire T1135 afin de refléter les différentes façons de préparer et de transmettre ce formulaire. La case à cocher **Votre cabinet ne s'est pas engagé à préparer et/ou à transmettre le formulaire T1135**. vous permet d'identifier les clients pour lesquels vous ne préparez pas et/ou ne transmettez pas le formulaire T1135. Lorsque cette case à cocher est activée, un paragraphe mentionnant au contribuable de produire le formulaire T1135 s'affiche dans la lettre au client. La case à cocher **Le formulaire T1135 sera transmis ou imprimé en version papier ultérieurement**. vous permet d'identifier les clients pour lesquels le formulaire T1135 n'est pas transmis au même moment que la déclaration de revenus. Lorsque cette case à cocher est activée, un paragraphe s'affiche à ce sujet dans la lettre au client.

La nouvelle case à cocher **Date verrouillée** est activée lorsque le formulaire T1135 est imprimé pour la première fois. Lorsque cette case est activée, la date

de la section « Attestation » devient verrouillée. Ce mécanisme vous assure que la date de signature transmise électroniquement est la même que celle imprimée sur le formulaire T1135 signé par le client.

Le formulaire T1135 sera applicable et les données, transmissibles, si :

- la réponse à la question *À un moment quelconque en 2014, le contribuable possédait-il ou détenait-il des biens étrangers dont le coût total dépassait 100 000 \$ CAN?* est « Oui »;
- la case à cocher **Votre cabinet ne s'est pas engagé à préparer et/ou à transmettre le formulaire T1135**. n'est pas activée; et
- la case à cocher **Le formulaire T1135 sera transmis ou imprimé en version papier ultérieurement**. n'est pas activée.

OU

- La case à cocher **Si cette déclaration modifie une déclaration déjà produite, cochez cette case**. est activée.

T2038 - Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers) (code d'accès : 2038)

Les taux utilisés pour calculer le crédit d'impôt à l'investissement (CII) dans la partie A du formulaire T2038 ont été modifiés.

Les montants qui proviennent de la case 186 et/ou de la case 187 du feuillet T5013 se reportent désormais dans un nouveau tableau de la partie A du formulaire T2038.

La liste des codes de CII que l'on trouve à la case 189 du feuillet T5013 et dans les formulaires DPA AD des différents états de travail indépendant ou de revenus de location a été modifiée.

Ainsi, lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec la version 1.0 de *Taxprep des particuliers*, le code de CII ne sera pas conservé et devra être saisi de nouveau, si :

- un code de CII avait été saisi à la case 189 du feuillet T5013; ou
- un code de CII avait été saisi dans le formulaire DPA AD de l'un des états suivants : T2042, T2121, T2125, T1163, T1273, T776 ou RESS DPA.

T2209 – Crédits fédéraux pour impôt étranger (code d'accès : 2209)

Pour l'année d'imposition 2014, la mention « et inscrivez le résultat à la ligne 431 » a été ajoutée à la Remarque 2 de la note (e) du formulaire T2209. Par conséquent, l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé à un pays étranger doit être inscrit, à raison de 55 %, à la ligne 431, *Impôt sur le revenu ne*

provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger, et le revenu étranger net tiré d'une entreprise doit être inscrit à la ligne 433, *Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise*, du formulaire T2209 pour un résident du Québec.

DONS – Dons de bienfaisance (code d'accès : DONS)

Une ligne a été ajoutée à la section « Dons non limités à un pourcentage du revenu net » de ce formulaire pour les dons écosensibles faits après le 10 février 2014. Ces dons peuvent être reportés aux dix années suivantes.

REER RG – Grille de calcul du revenu gagné aux fins du REER (code d'accès : REER RG)

Le revenu versé dans une fiducie au profit d'athlètes amateurs constitue maintenant un revenu gagné et sert à calculer le plafond des cotisations au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) du bénéficiaire de la fiducie. Le formulaire REER RG a été modifié afin d'y inclure la ligne *Revenu de la fiducie au profit d'athlètes amateurs*, laquelle vous permet d'inclure ce montant au calcul du revenu gagné au titre des REER.

Table des valeurs utilisées dans la déclaration (code d'accès : TABLE FED)

Les cellules « Date du début » et « Date de la fin » du formulaire *Table des valeurs utilisées dans la déclaration* sont maintenant protégées. Si vous préparez la déclaration de 2015 d'une personne décédée ou une déclaration pré-faillite pour 2015, vous devez modifier, dans le haut de ce formulaire, l'année d'imposition pour faire référence à l'année 2015.

Profils du cabinet

Onglet LETTRE AU CLIENT

Une option a été ajoutée au point 5, « Options d'impression supplémentaires », de la section « Renseignements pour la lettre au client ». Vous pouvez maintenant choisir d'inclure ou non le paragraphe relatif à la baisse d'impôt pour les familles. Cette option est activée par défaut et elle s'applique à tous les modèles de lettres.

Lettres client

Lorsque la case à cocher **Baisse d'impôt pour les familles (ligne 423 de l'annexe 1)** est activée, un paragraphe mentionne que la baisse d'impôt pour les familles a été réclamée dans la déclaration du contribuable. Le montant de ce crédit non remboursable est également indiqué.

Lorsque la case à cocher **Votre cabinet ne s'est pas engagé à préparer et/ou à transmettre le formulaire T1135**, est activée, un paragraphe mentionnant au contribuable de produire le formulaire T1135 s'affiche dans la lettre au client.

Lorsque la case à cocher **Le formulaire T1135 sera transmis ou imprimé en version papier ultérieurement**, est activée, un paragraphe s'affiche à ce sujet dans la lettre au client.



MR-69 – Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation (code d'accès : Q69)

Prenez note que RQ ne veut plus recevoir une nouvelle demande d'autorisation ou de procuration pour les contribuables dont vous détenez déjà une autorisation ou une procuration valide. Nous avons fait des changements pour nous conformer aux exigences de RQ. En effet, la question *Détenez-vous une autorisation ou une procuration valide?* a été ajoutée. Si vous répondez « Oui », le formulaire ne deviendra pas applicable alors que si vous répondez « Non », le formulaire sera produit selon les renseignements inscrits dans le formulaire et dans l'onglet **FORMULAIRES D'AUTORISATION** des profils du cabinet. Vous pourrez ainsi faire un suivi adéquat de l'état de vos autorisations ou procurations. Notez que la réponse à cette question sera « Non » par défaut pour un nouveau fichier-client. Un diagnostic a été ajouté pour vous aviser de répondre à cette question.

Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter la [note](#) complète à ce sujet.

Annexe J - Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (code d'accès : QJ)

Le contribuable peut choisir de ne pas remplir les parties A, B, C et D de l'annexe J s'il répond « Oui » aux trois énoncés suivants :

- *En 2014, vous avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés.*
- *En 2014, vous avez eu un conjoint durant toute l'année ou, en 2014, vous avez été sans conjoint durant toute l'année.*
- *En 2014, vous avez habité au même endroit pendant toute l'année.*

Dans une telle situation, l'une des cases à cocher du champ 4 et l'une des cases à cocher du champ 5 (cases relatives au niveau d'autonomie du contribuable et/ou du conjoint, le cas échéant) doivent tout de même être activées, et le contribuable doit remplir la partie relative aux services admissibles pour lesquels il n'a fait aucune demande de versements anticipés, le cas échéant. L'applicabilité de l'annexe J a été modifiée pour tenir compte de ces renseignements.

TP-776.42 – Impôt minimum de remplacement (code d'accès : Q776.42)

Pertes de sociétés de personnes

Comme annoncé dans le bulletin d'information 2014-3, la législation québécoise sera modifiée afin que les pertes provenant de sociétés de personnes dont le contribuable est un associé déterminé ou un associé à responsabilité limitée soient déductibles aux fins de l'impôt minimum de remplacement (IMR), et ce, pour 2012 et les années d'imposition suivantes. Seules les pertes provenant d'une société pour laquelle un numéro d'identification d'abri fiscal a été attribué ou doit être attribué seront désormais non déductibles aux fins de l'IMR.

Même si le projet de loi instituant cette nouvelle mesure n'a pas encore été déposé, ce changement est reflété cette année dans le formulaire TP-776.42, *Impôt minimum de remplacement*, et les calculs de *Taxprep des particuliers* en tenaient déjà compte dans les versions 3.0 et suivantes de 2013. Lorsqu'un contribuable a subi des pertes qui étaient considérées comme non déductibles aux fins de l'IMR en 2012 et qui sont devenues déductibles en vertu de la nouvelle mesure, un exemplaire du formulaire TP-1.R, *Demande de redressement d'une déclaration de revenus*, devrait être produit pour faire modifier le calcul de l'impôt minimum de remplacement par RQ. De plus, comme indiqué aux notes 4 et 5 du formulaire TP-776.42, un choix peut être effectué afin que les pertes des années 2006 à 2011 soient considérées comme non déductibles seulement si elles proviennent d'abris fiscaux.

Nouveau diagnostic

Un diagnostic a été ajouté pour vous aviser que le crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant ne peut être demandé aux fins de l'impôt minimum de remplacement. Ce diagnostic ne s'affiche que lorsque l'impôt minimum de remplacement s'applique à une déclaration.

T5013 – État des revenus d'une société de personnes (code d'accès : T5013)

La déduction additionnelle relative aux ressources, en lien avec les frais d'exploration au Québec et les frais d'exploration minière de surface, pétrolière ou gazière au Québec, a été ramenée de 25 % à 10 % le 4 juin 2014. Pour tenir compte de cette modification, les cases 32-1, 32-2, 33-1, 33-2, 62-1, 62-2, 63-1 et 63-2 ont été ajoutées au feuillet T5013.

QDONS – Dons de bienfaisance (code d'accès : QDONS)

Une ligne a été ajoutée à la section « Dons de biens culturels, de biens écosensibles et d'instruments de musique (Section 2 de la partie A de l'annexe V) » de ce formulaire pour les dons écosensibles faits après le

10 février 2014. Ces dons peuvent être reportés aux dix années suivantes.



Colombie-Britannique

PROV BEN – Grille de la prestation provinciale ou territoriale - Crédit d'impôt pour la petite enfance de la Colombie-Britannique (code d'accès : PROV BEN)

Le budget de 2014 a introduit le crédit d'impôt pour la petite enfance de la Colombie-Britannique (*British Columbia early childhood tax benefit*) comme un paiement mensuel non imposable qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2015. La prestation de ce crédit sera combinée à la [prestation fiscale canadienne pour enfants](#) (PFCE) et à la prestation familiale de la Colombie-Britannique en un seul paiement mensuel. L'ARC administrera ce crédit d'impôt pour le compte de la province.

Le crédit d'impôt pour la petite enfance offrira jusqu'à 55 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans. Le montant du crédit sera établi selon le nombre d'enfants dans la famille et le revenu net familial. Les familles dont le revenu net est supérieur à 100 000 \$ recevront un crédit partiel alors que celles qui gagnent un revenu net supérieur à 150 000 \$ n'auront droit à aucun crédit.

Le calcul de ce crédit d'impôt est effectué dans le formulaire PROV BEN.

Renseignements techniques

Sélection des déclarations lorsque la commande Imprimer la déclaration est utilisée

Dans le but de répondre aux différents besoins exprimés par ses utilisateurs, *Taxprep des particuliers* permet maintenant de configurer la sélection des déclarations aux fins de l'impression avec la commande **Imprimer la déclaration** (Ctrl+R).

Par défaut, lorsque cette commande est utilisée, seule la déclaration courante est sélectionnée. Vous pouvez toutefois modifier ce comportement afin que toutes les déclarations du fichier-client courant soient sélectionnées. Pour ce faire, activez la case à cocher **Sélectionner toutes les déclarations du fichier-client pour l'impression** dans la boîte de dialogue **Options et paramètres**, sous **Impression/Déclarations**.

Modifications apportées dans la version 1.0

Formulaires, annexes et grilles de calcul ajoutés au logiciel

Fédéral

Annexe 1-A – Baisse d'impôt pour les familles (code d'accès : A1A)

Une nouvelle baisse d'impôt a été introduite cette année à l'intention des couples ayant des enfants de moins de 18 ans. Cette baisse d'impôt permet à l'un des conjoints de transférer jusqu'à 50 000 \$ de son revenu imposable au conjoint dont le revenu se situe dans une fourchette d'imposition inférieure, procurant ainsi un allègement fiscal pouvant atteindre 2 000 \$. Cette baisse d'impôt est accordée sous forme d'un crédit d'impôt non remboursable calculé dans la nouvelle annexe 1-A, *Baisse d'impôt pour les familles*, et réclamé à la nouvelle ligne 423 de l'annexe 1.

T2203 Détail – Détail des revenus nets par administration (code d'accès : 2203 D)

Ce formulaire a été ajouté afin de détailler la provenance des revenus attribués à chaque administration.

Québec

Ligne 246 – Déduction pour remboursement de sommes reçues en trop (code d'accès : Q246)

La déduction pour remboursement de sommes reçues en trop, qui était inscrite au point 1 de la ligne 250, est maintenant indiquée à la ligne 246 de la déclaration TP1.

Ligne 462 – Crédit d'impôt pour activités des aînés (code d'accès : QAINES)

À compter de cette année, un nouveau crédit d'impôt remboursable est offert aux personnes âgées de 70 ans ou plus pour les activités physiques et les activités artistiques, culturelles ou récréatives. Ce crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des frais d'inscription ou d'adhésion admissibles qui ont été engagés dans l'année après le 4 juin 2014. Le montant du crédit d'impôt maximal est de 40 \$

Ce crédit n'ayant pas d'équivalent fédéral, la saisie des frais admissibles doit se faire dans la nouvelle grille de calcul du Québec (QAINES).

TP-22 TP-25 – Détail des revenus nets d'entreprises exploitées au Québec (code d'accès : Q22 Q25 D)

Ce formulaire a été ajouté afin de détailler la provenance des revenus nets d'entreprises attribués au Québec.

TP-1029.LR – Crédit d'impôt LogiRénov (code d'accès : Q1029.LR)

RQ a introduit ce nouveau formulaire pour le calcul du crédit d'impôt LogiRénov, qui peut être demandé à la ligne 462 de la déclaration de revenus.

Un contribuable peut bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt remboursable pour les années 2014 et 2015 si lui ou son conjoint ont engagé des dépenses admissibles liées à la rénovation de leur lieu principal de résidence, à la suite d'une entente conclue après le 24 avril 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015 avec un entrepreneur qualifié.

TPF-1.Z – Sommaire des champs à saisir des formulaires TP-1029.ER et TP-1029.LR (codes d'accès : Q1029.ER TPFZ et Q1029.LR TPFZ)

Pour 2014, deux nouveaux sommaires des champs à saisir ont été ajoutés afin de reporter les données des formulaires TP-1029.ER, *Crédit d'impôt ÉcoRénov* (code d'accès : Q1029.ER), et TP-1029.LR, *Crédit d'impôt LogiRénov* (code d'accès : Q1029.LR). Si l'un de ces crédits est demandé lors de la production de la déclaration de revenus, le sommaire rattaché à ce dernier doit être joint lors de l'envoi papier à RQ.

Manitoba

T1256-2 – Crédit d'impôt du Manitoba au titre de l'achat d'actions destiné aux employés (code d'accès : 1256 2)

Ce crédit d'impôt peut être demandé par les contribuables qui ont investi dans l'achat d'actions dans le cadre d'un régime enregistré d'actionnariat des employés (RADE) du Manitoba en 2014.

Les premiers 27 000 \$ de crédit accumulés dans l'année sont remboursables. Tout montant inutilisé peut être demandé comme crédit d'impôt non remboursable dans l'année, ou peut être reporté aux dix années suivantes ou aux trois années précédentes. Le crédit ne peut toutefois pas être reporté à une année d'imposition antérieure à 2014.

Modifications apportées aux formulaires

Fédéral

ID – Identification et autres renseignements du client (code d'accès : ID), et FAM – Profil de la famille (code d'accès : FAM)

Un nouveau champ a été ajouté à ces formulaires afin d'afficher l'âge du contribuable, du conjoint et des personnes à charge.

La colonne **Âge** a été ajoutée au filtre prédéfini *Date of birth - Date de naissance*.

ID – Identification et autres renseignements du client (code d'accès : ID)

Méthode de livraison

Les méthodes de livraison suivantes ont été ajoutées : *Cédérom, Clé USB et Portail*.

De plus, la colonne **Méthode de livraison** a été ajoutée dans le filtre *Prêts à imprimer*.

T1 Générale – Déclaration de revenus et de prestations (code d'accès : T1)

Veillez noter qu'à compter de 2014, le crédit pour la TPS/TVH, qui sera versé à partir de juillet 2015, n'a plus à être demandé dans la déclaration. L'ARC se réservera le droit de déterminer l'admissibilité à ce crédit. Dans le cas d'époux ou de conjoints de fait, le contribuable dont la déclaration est cotisée en premier par l'ARC recevra le crédit pour la TPS/TVH. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la section « TPS - Crédit pour la taxe sur les produits et services ».

L'information concernant le lieu de résidence aux fins des accords sur l'administration de l'impôt pour les résidents de la Colombie-Britannique est maintenant convertie de l'année précédente à partir des logiciels *Taxprep des particuliers, Cantax T1, ProFile et DT Max*.

Courrier en ligne de l'ARC

Cette année, l'ARC met en place le service *Courrier en ligne*. En fournissant une adresse de courriel à la page 1 de la déclaration de revenus fédérale, un contribuable peut s'inscrire à ce service et autoriser l'ARC à lui envoyer des avis par courriel lorsqu'il a du courrier à consulter dans *Mon dossier*. Les avis de cotisation et les avis de nouvelle cotisation, ainsi que toute correspondance future pouvant être transmise en ligne, ne seront alors plus imprimés ni envoyés par la poste.

Un champ a été ajouté à la page 1 de la déclaration afin de vous permettre d'inscrire l'adresse de courriel du contribuable.

Ce champ a aussi été ajouté à la partie A, « Identification et adresse telles qu'indiquées sur votre déclaration », du formulaire T183, *Déclaration de renseignements pour la transmission électronique d'une déclaration de revenus et de prestations d'un particulier* (code d'accès : T183).

Changement dans le Profil du cabinet en lien avec le service de courrier en ligne de l'ARC

Afin de vous permettre de gérer l'inscription de vos clients à ce service, de nouvelles options ont été ajoutées dans les profils du cabinet, au point 1 de la section C, « Options - Autres formulaires ».

L'option **Inscrire le contribuable au service de courrier en ligne** vous permet de définir l'état de la case correspondante située à la section « Autres renseignements » du formulaire ID, *Identification et autres renseignements du client* (code d'accès : ID), pour tous les contribuables. Si cette option est activée, l'adresse de courriel indiquée sera transférée vers la déclaration T1 pour la demande d'inscription au service de courrier en ligne.

L'option **Afficher le diagnostic si le choix pour l'inscription au service de courrier en ligne n'est pas indiqué** vous permet de faire apparaître un diagnostic qui vous invitera à effectuer un choix concernant l'inscription pour chacun des contribuables si aucun choix n'a été effectué dans le formulaire ID.

Changement dans les lettres en lien avec le service de courrier en ligne de l'ARC

Un nouveau paragraphe a été ajouté aux lettres au client afin d'aviser le contribuable de son inscription au service de courrier en ligne de l'ARC. Ce paragraphe est applicable lorsque l'adresse de courriel du contribuable est inscrite à la page 1 de sa déclaration de revenus fédérale.

FAM – Profil de la famille (code d'accès : FAM)

Section « Montant pour enfants (Annexe 1, ligne 367) »

Depuis 2013, chaque parent peut demander le montant pour enfants nés en 1997 ou après, pourvu qu'il le fasse à l'égard d'enfants admissibles différents de ceux pour lesquels l'autre parent demande le montant.

Le calcul d'optimisation de ce montant a été modifié afin de tenir compte de ce changement. Auparavant, *Taxprep* optimisait le montant pour enfants en attribuant le total soit au contribuable ou au conjoint. À compter de 2014, ce montant est dorénavant optimisé enfant par enfant.

Si vous ne voulez pas que le calcul d'optimisation entre conjoints soit effectué pour toutes les personnes à charge, activez la case à cocher qui a été ajoutée afin de vous permettre de l'annuler. Vous pourrez alors attribuer le montant pour enfants au conjoint de votre choix sans tenir compte de l'optimisation. Pour ce faire, il vous suffira d'activer la case appropriée à la ligne *Le montant pour cet enfant est réclamé par*.

MED – Grille des frais médicaux (code d'accès : MED) et QMED – Grille des frais médicaux (code d'accès : QMED)

Une nouvelle section, nommée « Frais de soins dans certains types d'institutions (frais de séjour) », a été créée afin de vous permettre de saisir ce type de frais pour le contribuable, son conjoint ou une personne à charge. Le montant pour personnes handicapées ne

peut être demandé lorsque les frais de séjour sont réclamés. Le logiciel optimise la demande en déterminant ce qui est le plus avantageux pour le contribuable et son conjoint (le cas échéant) : réclamer les frais de séjour comme frais médicaux ou réclamer le montant pour personnes handicapées.

Une nouvelle section, nommée « Frais de préposé aux soins relatifs à des soins fournis au Canada », a été créée afin de vous permettre de saisir ce type de frais pour le contribuable, son conjoint ou une personne à charge. Le montant pour personnes handicapées et les frais de préposé peuvent être réclamés à condition que ces frais n'excèdent pas 10 000 \$ (ou 20 000 \$ pour une personne décédée) et que le particulier ne réclame pas de frais de séjour. Notez que la limite pour l'Ontario est de 13 372 \$ (ou de 26 743 \$ pour une personne décédée). Le logiciel optimise la demande en déterminant ce qui est le plus avantageux pour le contribuable et son conjoint (le cas échéant) entre réclamer les frais de préposé comme frais médicaux (en tenant compte de la limite) ainsi que le montant pour personnes handicapées et réclamer la totalité des frais de préposé payés plutôt que le montant pour personnes handicapées.

Annexe 3 – Sommaire des dispositions – Gains (ou pertes) en capital (code d'accès : A3)

Taxprep vous permet dorénavant de désigner les pertes en capital comme étant des pertes apparentes. Vous pouvez maintenant sélectionner *Perte apparente* à l'aide de la liste déroulante **Type de pertes** à l'égard d'une perte en capital donnée pour les catégories « Actions admissibles de petite entreprise », « Biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles », « Actions cotées à la bourse, unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions » et « Obligations, débetures, billets à ordre et autres biens semblables ». La perte sera alors réputée nulle, et *Taxprep* affichera un montant de « 0,00 \$ » dans la colonne **Gain (ou perte)**.

Si les renseignements sur la disposition ayant entraîné la perte apparente proviennent du formulaire PBR (code d'accès : **PBR**), *Taxprep* rajustera automatiquement le prix de base rajusté (PBR) de l'actif concerné. En outre, une nouvelle transaction de type « Perte apparente » sera créée dans le formulaire PBR. La date affichée dans ce formulaire sera celle de la disposition ayant entraîné la perte apparente, et le montant de la perte apparente sera ajouté au PBR, puis affiché dans la colonne **Ajustement (+/-)**.

PBR – Suivi des prix de base rajustés (code d'accès : PBR)

Un certain nombre d'améliorations ont été apportées au formulaire PBR dans *Taxprep des particuliers 2014*. *Taxprep* offre dorénavant l'option d'utiliser le taux de change mensuel moyen de la devise étrangère sélectionnée. Dans le suivi du prix de base rajusté d'un actif en particulier, vous devez sélectionner le pays où l'actif est situé. Ainsi, dans le champ « Devise étrangère », *Taxprep* affichera automatiquement la devise associée au pays sélectionné. Si cette devise n'est pas celle que vous voulez utiliser, vous pouvez sélectionner une devise étrangère différente. Le taux de change moyen du mois au cours duquel la transaction a eu lieu sera calculé si la case à cocher **Calculer le taux de change de la devise étrangère dans la colonne Taux de change** est activée pour une transaction donnée.

Afin de faciliter la saisie du produit de disposition, la colonne **Produit de disposition (devise étrangère)** a été ajoutée pour les catégories d'actifs « Actions cotées à la bourse, unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions » et « Obligations, débetures, billets à ordre et autres biens semblables ». Vous n'avez qu'à inscrire le produit de disposition en devise étrangère, à sélectionner un pays dans la boîte de recherche « Pays où l'actif est situé » et à activer la case à cocher **Calculer le taux de change de la devise étrangère dans la colonne Taux de change** pour la transaction concernée afin que *Taxprep* calcule le produit de disposition en dollars canadiens.

De plus, la liste déroulante du tableau vous permet maintenant d'identifier les transactions de type « Distribution » ou « Gain en capital » pour les catégories d'actifs « Actions cotées à la bourse, unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions », « Actions admissibles de petite entreprise » et « Biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles (actions) ». Vous n'avez qu'à inscrire le nombre d'actions acquises et, le cas échéant, le montant d'ajustement afin que *Taxprep* calcule le prix de base rajusté (PBR).

À l'aide de la liste déroulante, vous pouvez également identifier les transactions de type « Perte apparente » pour les catégories d'actifs « Actions cotées à la bourse, unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions », « Obligations, débetures, billets à ordre et autres biens semblables », « Actions admissibles de petite entreprise » et « Biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles (actions) ». Il vous suffit d'inscrire le montant d'ajustement afin que *Taxprep* calcule le PBR.

T4A – État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources (code d'accès : T4A)

Une nouvelle case 028 a été ajoutée dans l'écran de saisie du feuillet T4A pour que vous indiquiez l'avantage relatif aux véhicules à moteur reçu par un actionnaire, le cas échéant. Le montant saisi dans cette nouvelle case se reportera à la ligne 130 de la déclaration de revenus T1 et à la ligne 154 de la déclaration de revenus TP1.

De plus, il est maintenant possible de transférer les montants des cases suivantes vers les formulaires T2042 (code d'accès : 2042) et T2121 (code d'accès : 2121) :

- case 020, *Commissions d'un travail indépendant*;
- case 028, *Autres revenus*;
- case 048, *Honoraires ou autres sommes pour services rendus*.

Le choix de l'état de destination s'effectue à l'aide d'une liste déroulante répertoriant tous les états vers lesquels un transfert peut être fait.

Par ailleurs, un champ dont le montant sera transféré vers le formulaire REER/RPAC/RPA TRANS a été ajouté sous la case 190, *Paiements forfaitaires - Prestations d'un régime de pension non agréé*, de cet écran de saisie. Par défaut, le montant de ce nouveau champ sera identique à celui de la case 190, mais vous pourrez le modifier par substitution afin de transférer un montant différent ou de n'effectuer aucun transfert.

T4A(P) – État des prestations du RPC ou du RRQ

Il est maintenant possible de vérifier que la saisie des montants aux cases 14 à 19 du feuillet T4A(P) a été effectuée correctement, car la case 20, *Prestations imposables du RPC ou du RRQ*, qui contient la somme des cases 14 à 19, a été ajoutée.

T5008 – État des opérations sur titres (code d'accès : T5008)

Vous pouvez dorénavant sélectionner un pays dans la liste déroulante **Taux de change** afin que *Taxprep* convertisse en dollars canadiens les montants saisis.

Annexe 1 Lignes 362 et 395 – Montant pour les pompiers volontaires et montant pour les volontaires en recherche et sauvetage (code d'accès : 362/395)

La grille de calcul de la ligne 362 de l'annexe 1 a été modifiée et renommée. Elle inclut dorénavant le calcul du crédit pour volontaires en recherche et sauvetage qui peut être demandé à la ligne 395 de l'annexe 1. Veuillez noter que le montant pour les pompiers volontaires et le crédit pour volontaires en recherche et sauvetage ne peuvent être demandés tous les deux dans une même déclaration.

Annexe 1 Ligne 365 – Montant pour la condition physique des enfants (code d'accès : 365)

Pour l'année d'imposition 2014, le montant maximal de frais admissibles par enfant passe de 500 \$ à 1 000 \$.

Annexe 2 – Montants fédéraux transférés de votre époux ou conjoint de fait (code d'accès : A2)

Le calcul de la ligne 8 de cette annexe a été modifié afin de tenir compte de la nouvelle ligne 395 de l'annexe 1.

Annexe 8 (code d'accès : A8) et formulaire T2204 (code d'accès : 2204)

Les cotisations payées en trop au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ), qui étaient auparavant calculées sur le formulaire T2204, sont désormais calculées dans l'annexe 8. À compter de l'année d'imposition 2014, le formulaire T2204 concerne uniquement l'assurance-emploi : tous les calculs relatifs au RPC et au RRQ ont été retirés. En raison de ces changements, la description de ce formulaire a été remplacée par la suivante : *Paiement en trop de cotisations à l'assurance-emploi pour 2014*.

Pour l'année d'imposition 2014, tous les calculs relatifs aux cotisations au RPC et au RRQ s'effectueront dans l'annexe 8. Veuillez noter que la description de ce formulaire est maintenant la suivante : *Cotisations et paiement en trop au Régime de pensions du Canada pour 2014*.

L'annexe 8 servira donc désormais à calculer les cotisations au RPC ainsi que le paiement en trop au RPC sur le revenu d'emploi. La déduction et le crédit d'impôt pour cotisations au RPC pour le revenu d'un travail indépendant seront toujours calculés sur l'annexe 8.

Toutefois, si l'un des feuillets T4 d'un contribuable résidant dans une province autre que le Québec indique des cotisations au RRQ, c'est le formulaire RC381, *Calcul interprovincial pour les cotisations et les paiements en trop au RPC et au RRQ* (code d'accès : RC381), qui devra être utilisé plutôt que l'annexe 8.

De même, si l'un des feuillets T4 d'un contribuable résidant au Québec indique des cotisations au RPC, c'est aussi le formulaire RC381 qui devra être utilisé plutôt que l'annexe 8.

Annexe 11 – Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels (code d'accès : A11)

Le calcul de la ligne 12 de cette annexe a été modifié afin de tenir compte de la nouvelle ligne 395 de l'annexe 1.

T1-M – Déduction pour frais de déménagement (code d'accès : T1M)

Des lignes se rattachant à la ligne 20 ont été ajoutées à l'écran afin que le montant d'allocation et le montant de remboursement qui ne sont pas inclus dans le revenu puissent être saisis de façon distincte. Ces nouvelles lignes permettront au logiciel de reporter ces montants correctement dans le formulaire TP-348.

T657 – Calcul de la déduction pour gains en capital (code d'accès : 657)

À compter de 2014, l'exonération cumulative des gains en capital passe de 750 000 \$ à 800 000 \$ pour les dispositions d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens d'agriculture et de pêche admissibles faites après 2013.

PUGE – Grille de la prestation universelle pour garde d'enfants (code d'accès : PUGE)

Selon les mesures annoncées le 30 octobre 2014, le gouvernement propose de bonifier, à partir de juillet 2015, la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) en accordant 160 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans, ce qui représente une hausse par rapport au versement actuel de 100 \$ par mois. Il propose aussi d'instaurer une nouvelle prestation de 60 \$ par mois pour les enfants âgés de 6 à 17 ans.

Veillez noter que les versements de la PUGE bonifiée seront effectués à compter de juillet 2015.

- Les bénéficiaires actuels de la PUGE, soit les parents d'enfants âgés de moins de 6 ans, recevront des prestations mensuelles plus élevées à compter du versement effectué en juillet 2015. Ce versement comprendra jusqu'à six mois de prestations pour couvrir la période de janvier à juin 2015.
- Les parents admissibles à la nouvelle prestation pour les enfants âgés de 6 à 17 ans commenceront à recevoir 60 \$ par mois par enfant admissible à compter du versement effectué en juillet 2015. Ce versement comprendra jusqu'à six mois de prestations pour couvrir la période de janvier à juin 2015. Pour être admissibles à cette nouvelle prestation, les parents doivent remplir le formulaire RC66, *Demande de prestations canadiennes pour enfants* (disponible dans *Taxprep Forms* version Or). Ceux qui ont déjà rempli ce formulaire en vue d'obtenir d'autres prestations pour enfants ne seront pas obligés de présenter le formulaire de nouveau si leur situation familiale n'a pas changé.

T2209 C – Crédits fédéraux pour impôt étranger (code d'accès : 2209 C)

Des modifications ont été apportées aux formulaires associés au calcul du crédit pour impôt étranger afin de

faciliter la saisie des données et le report vers les formulaires appropriés.

Voici une liste des principaux changements :

1. Transfert des revenus et des impôts étrangers vers le formulaire T2209 C
Dorénavant, *Taxprep* transfère les revenus vers le formulaire T2209 C, et ce, que des montants d'impôt étranger y soient associés ou non. Il en est de même pour les impôts étrangers : vous n'avez pas besoin de saisir un revenu étranger pour que l'impôt étranger qui lui est associé soit transféré vers le formulaire T2209 C.
2. Saisie des revenus et des impôts étrangers sur le formulaire T2209 C
Vous pouvez maintenant saisir directement des revenus et des impôts étrangers dans le formulaire T2209 C. Si vous voulez regrouper des revenus et des impôts étrangers ou saisir des revenus qui ne sont pas transférés automatiquement dans ce formulaire, vous devez utiliser les lignes en saisie de la section appropriée du formulaire. Des boutons **Ajouter** et **Supprimer** vous permettent de saisir un nombre illimité de revenus et d'impôts étrangers.
3. Formulaires CIE et CIE QC (déclarations du Québec seulement)
Puisque toutes les saisies et substitutions se font désormais dans le formulaire T2209 C, les formulaires CIE et CIE QC sont présentés à titre informatif. Ces formulaires vous présentent un sommaire, par pays, des revenus étrangers et des impôts étrangers payés selon leur provenance (par exemple, feuillet T3, feuillet T5, annexe 3, etc.) et selon les types de revenus (par exemple, autres revenus non d'entreprise).
4. Déduction pour régimes de pension agréés (RC267, RC268 et RC269)
Vous pouvez saisir, dans les formulaires RC267, RC268 et RC269, la partie canadienne de la déduction qui ne doit pas être prise en compte dans le calcul du crédit pour impôt étranger. Pour ce faire, vous devez inscrire le montant à la ligne réservée à cet effet dans le formulaire RC267, RC268 ou RC269, selon le cas. Ainsi, *Taxprep* transférera automatiquement vers le formulaire T2209 C la déduction pour régimes de pension agréés qui doit être prise en compte dans le calcul du crédit pour impôt étranger. Si les ajustements ne sont pas effectués dans les formulaires RC267, RC268 ou RC269, vous pouvez toujours les effectuer, par substitution, dans le formulaire T2209 C.

T776 – État des loyers de biens immeubles (code d'accès : 776)

Une nouvelle ligne a été ajoutée à la section des dépenses pour que vous puissiez saisir le montant des taxes scolaires payées durant l'année. Lors de l'impression du formulaire, les impôts fonciers et les taxes scolaires seront additionnés, et leur somme s'imprimera à la ligne 9180.

T776 – Grille des acquisitions et dispositions (code d'accès : 776 DPA)

La section « Copropriété » de cette grille a été modifiée afin d'afficher la répartition des acquisitions et dispositions entre tous les copropriétaires, et non uniquement entre le contribuable et le conjoint.

Formulaires T2125, T2121, T2042, T1163 et T1273

Ces formulaires comportent dorénavant une nouvelle section s'intitulant « Attribution du revenu net aux diverses administrations ». Cette section a été ajoutée afin de vous permettre de répartir, si nécessaire, le revenu net d'un état de travailleur indépendant entre diverses administrations.

T2203 – Impôts provinciaux et territoriaux – Administrations multiples (code d'accès : 2203)

Dans les cas d'administrations multiples, *Taxprep* est maintenant en mesure d'effectuer automatiquement l'attribution du revenu aux différentes administrations dans le formulaire T2203 en se basant sur les revenus nets provenant de différentes sources (le feuillet T5013 et les états de travailleur indépendant).

Dans l'éventualité où vous voudriez continuer d'effectuer cette attribution du revenu manuellement, une case à cocher a été ajoutée à ce formulaire pour vous permettre de désactiver la fonctionnalité d'attribution automatique.

TPS – Crédit pour la taxe sur les produits et services (code d'accès : TPS)

À compter de juillet 2015, l'ARC se réservera le droit de déterminer l'admissibilité à ce crédit. Dans le cas d'époux ou de conjoints de fait, le contribuable dont la déclaration est cotisée en premier par l'ARC recevra le crédit pour la TPS/TVH.

Taxprep calcule le crédit pour la TPS/TVH dans la déclaration du contribuable pour lequel ce crédit a été demandé l'année précédente. Pour modifier ce choix, activez la case désirée à la ligne *Le crédit est calculé dans la déclaration de*. Veuillez noter que même si vous modifiez ce choix, cela n'aura aucune incidence sur l'attribution du crédit, car c'est l'ARC qui déterminera à qui le verser.

SRG – Calculs du Supplément de revenu garanti (code d'accès : SRG)

Une case à cocher a été ajoutée afin de vous permettre d'indiquer que le contribuable et son conjoint ne vivent pas ensemble pour des raisons qui ne dépendent pas d'eux (séparation involontaire). Si vous activez cette case, le revenu du conjoint ne sera pas pris en considération aux fins du calcul du Supplément de revenu garanti effectué dans ce formulaire, et la colonne du revenu du conjoint ne sera pas calculée dans les formulaires servant à demander (formulaire SC ISP-3025 (code d'accès : SC ISP 3025)) ou à renouveler (formulaire SC ISP-3026 (code d'accès : SC ISP 3026)) le Supplément de revenu garanti.

Facture (code d'accès : FACTURE)

Les ajouts suivants ont été effectués dans le formulaire *Facture* :

- l'annexe 1-A - *Baisse d'impôt pour les familles*;
- le champ « Date du paiement »;
- les lignes TP-1.D - *Déclaration de revenus, Téléchargement TaxprepConnect (ARC), Téléchargement TaxprepConnect (RQ)*; et
- une nouvelle case à cocher qui vous permet de verrouiller la date de la facture. Une fois cette case activée, la date n'est plus mise à jour lorsque le formulaire est imprimé à une date ultérieure.

Applicabilité des sommaires comparatifs

Une case à cocher a été ajoutée dans les sommaires comparatifs afin de vous permettre d'imprimer ces formulaires pour de nouveaux clients à l'égard desquels aucune donnée n'est indiquée pour les années précédentes. Vous pouvez activer cette case pour tous les fichiers-clients à la section C, « Options - Autres formulaires », du profil du cabinet utilisé. Cette modification touche les formulaires suivants :

COMP2, *Sommaire comparatif 2 ans*;
 COMP2 PROV, *Sommaire comparatif 2 ans*;
 COMP5, *Sommaire comparatif 5 ans*;
 COMP5 PROV, *Sommaire comparatif 5 ans*;
 T2125 COMP5, *Sommaire comparatif 5 ans*;
 T1163 COMP5, *Sommaire comparatif 5 ans*;
 T1273 COMP5, *Sommaire comparatif 5 ans*;
 T2042 COMP5, *Sommaire comparatif 5 ans*;
 T2121 COMP5, *Sommaire comparatif 5 ans*;
 T776 COMP5, *Sommaire comparatif 5 ans*;
 COMP2 QC, *Sommaire comparatif 2 ans*;
 COMP5 QC, *Sommaire comparatif 5 ans*;
 Q80 COMP5, *Sommaire comparatif 5 ans*;
 Q2042 COMP5, *Sommaire comparatif 5 ans*;
 Q2121 COMP5, *Sommaire comparatif 5 ans*; et
 Q128 COMP5, *Sommaire comparatif 5 ans*.

Formulaires variables

Vous pouvez dorénavant sélectionner l'impression et l'affichage variables afin d'afficher et d'imprimer seulement les lignes auxquelles un montant a été inscrit. Cette modification touche les formulaires suivants :

- Report, *Sommaire des soldes à reporter*;
- CPL, *Grille d'appariement*; et
- Report QC, *Sommaire des soldes à reporter*.

Profil du cabinet

Onglet PROFIL

Afin de vous permettre de gérer l'inscription de vos clients au service de courrier en ligne de l'ARC, de nouvelles options ont été ajoutées dans les profils du cabinet, au point 1 de la section C, « Options - Autres formulaires ».

L'option **Inscrire le contribuable au service de courrier en ligne** vous permet de définir l'état de la case correspondante située à la section « Autres renseignements » du formulaire ID, *Identification et autres renseignements du client* (code d'accès : ID), pour tous les contribuables. Si cette option est activée, l'adresse de courriel indiquée sera transférée vers la déclaration T1 pour la demande d'inscription au service de courrier en ligne.

L'option **Afficher le diagnostic si le choix pour l'inscription au service de courrier en ligne n'est pas indiqué** vous permet de faire apparaître un diagnostic qui vous invitera à effectuer un choix concernant l'inscription pour chacun des contribuables si aucun choix n'a été effectué dans le formulaire ID.

Section Personnel du cabinet comptable

Nous avons retiré la section « Personnel du cabinet comptable » de l'onglet **PROFIL** afin de l'inclure dans un nouvel onglet nommé **PERSONNEL**. Vous pourrez ainsi accéder plus rapidement aux renseignements qui étaient contenus dans cette section.

Onglet FORMULAIRES D'AUTORISATION

Pour vous permettre de répondre aux exigences de production du formulaire MR-69, l'option **Personne désignée** a été ajoutée dans la section « MR-69 - Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation ». Cette option vous permet d'inclure soit le nom de la personne-ressource ou le nom de la personne-ressource et votre raison sociale.

Veillez noter que pour la première année, la case **Personne-ressource et cabinet** sera activée par défaut pour cette option lors de la création ou de la conversion d'un profil.

L'option **Afficher le diagnostic de rappel pour indiquer si l'autorisation ou la procuration est valide** a été ajoutée pour vous permettre de désactiver ce diagnostic. Des modifications ont également été apportées dans les options de production du formulaire. Les anciennes options **Production pour tous les clients** et **Production pour les nouveaux clients seulement** ont été remplacées par l'option **Production pour les clients dont vous n'avez pas l'autorisation ou dont l'autorisation est expirée**.

Onglet LETTRE AU CLIENT

Une option a été ajoutée au point 4, « Période d'engagement », de la section « Lettre d'engagement ». Vous pouvez maintenant choisir de mentionner dans la lettre que l'engagement vise uniquement l'année d'imposition courante, ou qu'il vise l'année d'imposition courante et les années suivantes. Veuillez noter que la case à cocher **Année d'imposition courante et les années suivantes** sera activée par défaut lors de la création d'un nouveau profil ou lors de la conversion d'un profil existant.

Une option a été ajoutée au point 2, « Indiquez le type d'impression que vous désirez pour la liste des acomptes provisionnels », de la section « Renseignements pour la lettre au client », de sorte que vous pouvez maintenant choisir d'imprimer seulement les acomptes trimestriels. Le cas échéant, les acomptes provisionnels aux fins de la déclaration fédérale et de celle du Québec seront imprimés dans un même tableau. Ce choix peut être modifié pour un client donné dans la *Grille des lettres aux clients* (code d'accès : Lettre C).

Une option a été ajoutée au point 5, « Options d'impression supplémentaires », de la section « Renseignements pour la lettre au client ». Vous pouvez maintenant choisir d'inclure ou non le paragraphe relatif au formulaire T1135 indiquant que le contribuable ne possédait, à aucun moment de l'année, des biens étrangers dont le coût total dépassait 100 000 \$ CAN. Cette option s'applique aux modèles de lettres « EFILE - TED », « EFILE - TED (TP1) », « Paper - Papier » et « Paper - Papier (TP1) ».

Lettres client

Un nouveau paragraphe a été ajouté aux lettres au client afin d'aviser le contribuable de son inscription au service de courrier en ligne de l'ARC. Ce paragraphe est applicable lorsque l'adresse de courriel du contribuable est inscrite à la page 1 de sa déclaration de revenus fédérale.

Le paragraphe concernant la prestation universelle pour garde d'enfants (PUGE) a été modifié afin de

mentionner l'augmentation de la prestation pour les enfants âgés de moins de 6 ans ainsi que la nouvelle prestation pour les enfants âgés de 6 à 17 ans.

Le paragraphe sur le crédit pour la TPS/TVH a été modifié afin de préciser les changements qui seront apportés par l'ARC en ce qui concerne l'attribution de ce crédit.

Le formulaire T1256-2, *Crédit d'impôt du Manitoba au titre de l'achat d'actions destiné aux employés*, a été ajouté dans les sections des formulaires à signer et à conserver.

Le formulaire TP-1129.LR, *Crédit d'impôt LogiRénov*, a été ajouté dans les sections des formulaires à signer et à conserver.



TP1 – Déclaration de revenus (code d'accès : TP1)

À compter de 2014, la langue de correspondance devra être indiquée seulement pour les contribuables qui produisent une déclaration pour la première fois. Un contribuable qui désire apporter une modification à sa langue de correspondance devra le faire par Internet, à l'aide de *Mon dossier*, ou en communiquant avec RQ par écrit ou par téléphone.

Les lignes 245 et 246 ont été ajoutées pour vous permettre d'inscrire respectivement la déduction pour revenus de retraite transférés au conjoint et la déduction pour remboursement de sommes reçues en trop. Ces déductions devaient précédemment être inscrites à la ligne 250, *Autres déductions*.

Le crédit d'impôt maximal pouvant être réclamé à la ligne 422 de la déclaration à la suite de l'acquisition d'actions de *Capital régional et coopératif Desjardins* est de 2 250 \$, et le taux du crédit a été ramené de 50 % à 45 %.

TP1 Ligne 390 – Crédit d'impôt pour pompier volontaire (code d'accès : Q390)

La grille de calcul de la ligne 390 de la déclaration TP1 a été modifiée afin d'inclure un calcul pour les volontaires participant à des opérations de recherche et sauvetage. De plus, vous pouvez désormais saisir le nombre d'heures de services admissibles directement dans la grille de calcul des lignes 362 et 395 de l'annexe 1 fédérale.

TP1 Ligne 462 – Crédit d'impôt pour activités des enfants (code d'accès : QACTIV)

Le montant maximal des frais d'inscription ou d'adhésion donnant droit à ce crédit passe de 100 \$ à 200 \$ par enfant, pour un crédit d'impôt maximal de 40 \$ par enfant. Le crédit d'impôt maximal passe de 40 \$ à 80 \$ si l'enfant est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Calculs des cotisations au Fonds des services de santé (FSS), au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et au régime d'assurance médicaments du Québec (RAMQ) dans le cas d'une faillite

À compter de 2014, dans chacune des deux déclarations qui doivent être remplies dans le cas d'une faillite, les cotisations suivantes devront être calculées en fonction des revenus assujettis à ces cotisations pour la période visée par chacune de ces déclarations :

- la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (annexe R - ligne 439 de la déclaration TP1);
- la cotisation au Fonds des services de santé (annexe F - ligne 446 de la déclaration TP1).

En ce qui concerne la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec (annexe K - ligne 447 de la déclaration TP1), elle doit être calculée uniquement dans la déclaration couvrant la période post-faillite.

En raison de la complexité des calculs à effectuer pour la période post-faillite, une section spécifique a été ajoutée dans chacune des annexes F, R et K pour détailler ces calculs.

Calculs des cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) dans le cas d'une faillite

À compter de l'année d'imposition 2014, lorsqu'un contribuable résident du Québec a fait faillite durant l'année, la cotisation payable au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour un travail autonome (ligne 445 de la déclaration de revenus TP1) sera calculée de la façon suivante :

Déclaration pré-faillite

Dans la déclaration couvrant la période avant la faillite, des cotisations au RRQ sur le revenu de travail autonome déclaré dans la déclaration d'impôt pré-faillite seront calculées à la ligne 445 de la déclaration de revenus TP1.

Déclaration post-faillite

Des cotisations au RRQ sur le revenu de travail autonome seront calculées dans cette déclaration et devront correspondre au moindre des montants suivants :

- Cotisations pour l'année civile entière moins cotisations calculées dans la déclaration pré-faillite
- Cotisations pour l'année civile entière \times $\frac{\text{Revenus d'entreprise post-faillite}}{\text{Revenus d'entreprise de l'année civile entière}}$

Choix de cotiser au RRQ sur le revenu de travail autonome dans la déclaration post-faillite

Toutefois, le contribuable peut faire le choix de cotiser au RRQ sur son revenu de travail autonome uniquement dans sa déclaration couvrant la période après la faillite, mais en considérant ses revenus assujettis à cette cotisation pour l'année civile entière. Pour faire ce choix, vous devez activer la case concernant la période avant la faillite à la ligne 21 de la déclaration de revenus TP1.

Ce choix doit être effectué par le contribuable dans sa déclaration de revenus couvrant la période avant la faillite.

Annexe E – Redressements et crédits d'impôt (code d'accès : QE)

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les dépenses de mise en valeur admissibles pour lesquelles aucun remboursement de taxes foncières n'a été accordé sont reportables sur cinq ans. Les dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2014 pour lesquelles aucun remboursement de taxes foncières n'a été accordé étaient reportables sur deux ans.

Par conséquent, les dépenses de mise en valeur engagées à partir du 1^{er} janvier 2014 pour lesquelles aucun remboursement de taxes foncières n'a été accordé seront reportées automatiquement à la ligne *Crédits 5 ans*. De plus, lors de la conversion du fichier-client, le montant qui était inscrit à la ligne *Travaux 2 ans* sera ajouté au montant de la ligne *Crédits reportés 2 ans*, et le montant qui était indiqué à la ligne *Travaux reportés 2 ans* sera reporté à la ligne *Crédits reportés 1 an*. Ainsi, les dépenses de mise en valeur seront échues après la limite de report qui était de deux ans.

Annexe Q – Revenus de retraite transférés à votre conjoint au 31 décembre (code d'accès : QQ)

À compter de 2014, le transfert des revenus de retraite entre conjoints est permis seulement si le pensionné a 65 ans ou plus au 31 décembre.

Annexe T – Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen et crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant (code d'accès : QT)

Cette annexe a été modifiée, car les frais de scolarité ou d'examen payés pour l'année 2014 donnent uniquement droit au crédit d'impôt au taux de 8 %. Seule la partie inutilisée des frais de scolarité ou d'examen indiquée à la ligne 40 de l'annexe T de 2013 donne droit au crédit d'impôt au taux de 20 %.

TP-1029.ER – Crédit d'impôt ÉcoRénov (code d'accès : Q1029.ER)

Si le crédit d'impôt ÉcoRénov a été demandé pour une habitation en 2013 et que le montant maximal du crédit, soit 10 000 \$, n'a pas été atteint, *Taxprep* convertit vers 2014 les valeurs du formulaire TP-1029.ER de 2013 pour cette habitation, car il se peut que des dépenses aient été engagées à son égard en 2014. Le cas échéant, les renseignements suivants de 2013 concernant l'habitation sont nécessaires au calcul du crédit d'impôt ÉcoRénov pour 2014 :

- le montant total des dépenses admissibles pour l'année d'imposition 2013;
- le montant réclamé au titre du crédit d'impôt ÉcoRénov pour l'année d'imposition 2013.

MR-69 – Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation (code d'accès : Q69)

Vous pouvez désormais remplir plus d'une copie du formulaire MR-69.

Veillez noter qu'une procuration ou autorisation et une révocation ne peuvent pas figurer sur la même copie du formulaire, et qu'il est important d'inscrire uniquement les renseignements du contribuable concerné ou de l'entreprise concernée par la demande. Afin de transférer les renseignements requis dans chaque section selon les spécifications de RQ, vous devez sélectionner le type de demande, soit « Autorisation ou procuration » ou « Révocation », et indiquer, à la section « Autres renseignements » située dans le haut du formulaire, si le formulaire est rempli pour le contribuable ou pour l'entreprise. Lorsque la demande concerne une entreprise, vous pouvez aussi sélectionner le nom de l'entreprise concernée dans la liste ajoutée à cet effet. Celle-ci contient les noms des états d'entreprise T2125, T2121 et T2042 existants dans le fichier-client. Ainsi, les renseignements inscrits dans le formulaire ID, dans l'état d'entreprise sélectionné et dans le profil du cabinet seront transférés vers la copie du formulaire MR-69.

Cette année, les données de l'année précédente seront conservées lors de la conversion vers la première copie du formulaire. Pour les prochaines années, les données de chaque copie concernant une autorisation ou procuration seront conservées.

Prenez note que RQ ne veut plus recevoir une nouvelle demande d'autorisation ou de procuration pour les contribuables dont vous détenez déjà une autorisation ou une procuration valide. Nous avons fait des changements pour nous conformer aux exigences de RQ. En effet, la question *Détenez-vous une autorisation ou une procuration valide?* a été ajoutée. Si vous répondez « Oui », le formulaire ne deviendra pas applicable alors que si vous répondez « Non », le

formulaire sera produit selon les renseignements inscrits dans le formulaire et dans l'onglet **FORMULAIRES D'AUTORISATION** des profils du cabinet. Vous pourrez ainsi faire un suivi adéquat de l'état de vos autorisations ou procurations. Notez que la réponse à cette question sera « Non » par défaut pour un nouveau fichier-client. Un diagnostic a été ajouté pour vous aviser de répondre à cette question.

Dans la section « MR-69 - Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation » de l'onglet **FORMULAIRES D'AUTORISATION** des profils du cabinet, l'option **Afficher le diagnostic de rappel pour indiquer si l'autorisation ou la procuration est valide** a été ajoutée pour vous permettre de désactiver ce diagnostic. Des modifications ont également été apportées dans les options de production du formulaire. Les anciennes options **Production pour tous les clients** et **Production pour les nouveaux clients seulement** ont été remplacées par l'option **Production pour les clients dont vous n'avez pas l'autorisation ou dont l'autorisation est expirée**. Une autorisation sera considérée comme étant expirée si la date convertie indiquée dans le formulaire correspond à la date du jour ou à la date indiquée dans la section « Options de production supplémentaires », ou à une date antérieure.

TP-726.7 – Déduction pour gains en capital sur biens admissibles (code d'accès : Q726.7)

À compter de 2014, l'exonération cumulative des gains en capital passe de 750 000 \$ à 800 000 \$ pour les dispositions d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens d'agriculture et de pêche admissibles faites après 2013.

TP-1029.8.33.6 – Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail (code d'accès : Q1029.8.33.6)

Pour les stages qui débutent après le 4 juin 2014, les taux du crédit d'impôt de 15 % et de 20 % ont été ramenés respectivement à 12 % et à 16 %.



ON428 – Impôt de l'Ontario (code d'accès : ON 428)

Les taux et tranches d'imposition pour l'impôt sur le revenu des particuliers ont été modifiés :

- le seuil de revenu imposable à compter duquel s'applique le taux d'imposition de 13,16 % a été ramené de 514 090 \$ à 220 000 \$;
- un nouveau taux d'imposition de 12,16 % s'applique dorénavant au revenu imposable compris entre 150 000 \$ et 220 000 \$.

De plus, le crédit pour dividendes de l'Ontario est maintenant appliqué après la surtaxe.

Veillez également noter que vous pouvez désormais demander le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire, si le contribuable répond à toutes les conditions suivantes :

- le contribuable est un résident de l'Ontario;
- le contribuable ou son époux ou conjoint de fait a exploité une entreprise agricole;
- le contribuable a fait un don admissible à un programme alimentaire communautaire admissible dans l'année;
- le contribuable a déclaré le don admissible à la ligne 340 de l'annexe 9 fédérale et à la ligne 29 du formulaire ON428 comme don pour l'année.

Le montant de dons à un programme alimentaire communautaire doit être saisi dans le formulaire *Dons de bienfaisance* (code d'accès : **DONS**), à la ligne prévue à cet effet.

ON (S12) – Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être (code d'accès : ON 12)

Un nouveau champ, soit le champ 6089, a été ajouté pour vous permettre d'indiquer que le contribuable et son époux ou conjoint de fait étaient en situation de séparation involontaire. Lorsqu'ils demandent individuellement le crédit d'impôt de l'Ontario pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être, vous devez inscrire, dans ce nouveau champ, l'adresse de l'époux ou du conjoint de fait lorsque le contribuable et son époux ou conjoint de fait occupaient des résidences principales distinctes en raison d'une séparation involontaire.

ON BEN – Demande de la prestation Trillium de l'Ontario et de la SPAPIFO (code d'accès : ON BEN) et ON BEN CALC – Calcul de la SPAPIFO et de la prestation Trillium de l'Ontario (code d'accès : ON BEN CALC)

Dorénavant, vous n'avez plus à demander le crédit de taxe de vente de l'Ontario. À compter de juillet 2015, l'ARC se réservera le droit de déterminer l'admissibilité au crédit de la taxe de vente de l'Ontario et de décider à quel conjoint ou époux le verser. La section relative à la demande de ce crédit a été supprimée. Dans le cas d'époux ou de conjoints de fait, le contribuable dont la déclaration est cotisée en premier par l'ARC recevra le crédit de taxe de vente de l'Ontario.

Des cases permettant d'indiquer dans quelle déclaration le crédit est calculé ont été ajoutées dans le formulaire ON BEN CALC. *Taxprep* calcule le crédit de taxe de vente de l'Ontario dans la déclaration du contribuable pour lequel le crédit pour la TPS a été demandé l'année précédente. Pour modifier ce choix, activez la case désirée à la ligne *Le crédit est calculé dans la déclaration de* du formulaire TPS. Veuillez noter que même si vous modifiez ce choix, cela n'aura

aucune incidence sur l'attribution du crédit, car c'est l'ARC qui déterminera à qui le verser.

Le paiement du crédit sera fait selon les renseignements contenus dans la première déclaration cotisée par l'ARC. Si la case 6109 du formulaire ON BEN du premier contribuable cotisé a été activée et qu'il est admissible à ce choix (consultez l'aide du formulaire ON BEN CALC pour obtenir plus de détails), le crédit sera versé en un paiement. Si la case 6109 du formulaire ON BEN du premier contribuable cotisé n'a pas été activée et qu'il est admissible à ce choix (consultez l'aide du formulaire ON BEN CALC pour obtenir plus de détails), le crédit sera versé mensuellement.

Pour vous assurer que la prestation Trillium de l'Ontario (PTO) sera payée en un seul versement, activez la case 6109 du formulaire ON BEN dans la déclaration du contribuable et dans celle du conjoint. Pour vous assurer que la PTO sera payée mensuellement, désactivez la case 6109 du formulaire ON BEN dans la déclaration du contribuable et dans celle du conjoint.

Le CIOEIF et le CCENO de la PTO seront versés au contribuable qui aura demandé l'un de ces crédits ou les deux. Le paiement sera fait selon la modalité choisie par le biais de la case 6109 du formulaire ON BEN du contribuable qui a fait la demande.

Colombie-Britannique

BC428 – Impôt de la Colombie-Britannique (code d'accès : BC 428)

Un sixième taux d'imposition a été ajouté, pour les revenus imposables de plus de 150 000 \$. Le taux d'imposition pour cette tranche est de 16,80 %. De plus, le formulaire Annexe 1 Ligne 365, *Montant pour la condition physique des enfants* (code d'accès : 365), a été modifié. En effet, une section pour les résidents de la Colombie-Britannique a été ajoutée pour calculer le montant admissible qui sera reporté à la ligne 5838 du formulaire BC428, afin de ne pas dépasser le montant maximal de 500 \$ par enfant. Le montant additionnel pour enfant handicapé sera également ajouté à cette ligne, si applicable.

Alberta

AB428 – Impôt et crédits de l'Alberta (code d'accès : AB 428)

Puisque le dégrèvement d'impôt au titre des redevances n'est plus en vigueur, la ligne 6006, qui permettait de le réclamer, a été retirée de ce formulaire.

Saskatchewan

SK428 – Impôt de la Saskatchewan (code d'accès : SK 428)

Puisque le dégrèvement d'impôt au titre des redevances n'est plus en vigueur, la ligne qui permettait de le réclamer a été retirée de ce formulaire.

Manitoba

MB428 – Impôt du Manitoba (code d'accès : MB 428)

Une ligne a été ajoutée dans ce formulaire pour un nouveau crédit d'impôt non remboursable, soit le crédit d'impôt du Manitoba au titre de l'achat d'actions destiné aux employés (selon le formulaire T1256-2).

MB479 – Crédits du Manitoba (code d'accès : MB 479)

Deux lignes ont été ajoutées dans ce formulaire pour les nouveaux crédits remboursables suivants : le crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités (selon la ligne 10 du formulaire T1256) et le crédit d'impôt du Manitoba au titre de l'achat d'actions destiné aux employés (selon le formulaire T1256-2).

Veillez également noter qu'aux fins du calcul du crédit d'impôt foncier pour l'éducation et du crédit de taxes scolaires pour les propriétaires, il faut maintenant tenir compte du remboursement de la taxe scolaire pour les personnes âgées reçu, le cas échéant.

T1256 – Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités (code d'accès : 1256)

Pour les actions admissibles émises après le 11 juin 2014, le crédit d'impôt remboursable maximal dont un investisseur individuel peut bénéficier dans une année est de 27 000 \$. Les montants de crédit accumulés dans l'année à l'égard des actions émises avant le 12 juin 2014 sont utilisés pour réduire l'impôt du Manitoba à payer pour l'année courante. Les montants inutilisés peuvent être reportés aux dix années suivantes ou aux trois années précédentes.

T1256-1 – Crédit d'impôt du Manitoba pour capital de risque de petites entreprises (particuliers) (code d'accès : 1256 1)

Le montant maximal qu'un investisseur peut réclamer dans une année au titre de ce crédit d'impôt est maintenant de 67 500 \$.

Terre-Neuve-et-Labrador

NL428 – Impôt et crédits de Terre-Neuve-et-Labrador (code d'accès : NL 428)

Les taux utilisés pour calculer le crédit d'impôt pour dividendes ont été modifiés. Le taux s'appliquant aux dividendes déterminés a été ramené de 11 % à 5,4 %, alors que celui s'appliquant aux dividendes autres que déterminés a été ramené de 5 % à 4,1 %. Ces changements de taux ont pris effet le 1^{er} juillet 2014. Les lignes 6173 et 6168 ont été ajoutées dans ce formulaire afin d'identifier les dividendes déterminés et les dividendes autres que déterminés versés avant le 1^{er} juillet 2014.

De plus, un nouveau crédit d'impôt peut maintenant être demandé à la ligne 6190 de ce formulaire, soit le crédit d'impôt pour capital de risque. Un contribuable peut bénéficier de ce nouveau crédit s'il a acquis des fonds admissibles de capital de risque en 2014 ou dans les 60 premiers jours de 2015. Un montant maximal de 75 000 \$ peut être demandé.

Nouvelle-Écosse

NS428 – Impôt et crédits de la Nouvelle-Écosse (code d'accès : NS 428)

Un nouveau crédit d'impôt non remboursable de 1 000 \$ peut maintenant être demandé dans ce formulaire, soit le crédit d'impôt en raison de l'âge. Un contribuable peut bénéficier de ce nouveau crédit s'il est résident de la Nouvelle-Écosse le 31 décembre 2014, a atteint 65 ans ou plus à pareille date et a un revenu imposable de moins de 24 000 \$ à la ligne 260 de sa déclaration.

De plus, puisque le crédit d'impôt pour la rétention des diplômés n'est plus en vigueur, les lignes 6378 et 6379, qui permettaient de le réclamer, ont été retirées de ce formulaire. Cette mesure a pris effet le 1^{er} janvier 2014.

Formulaire retiré

Québec

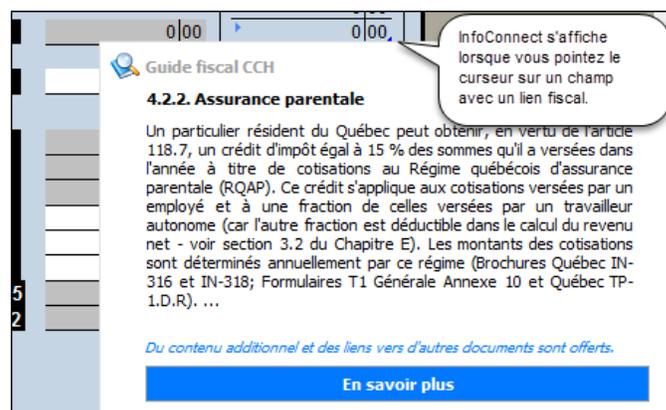
- TP-726.30 - *Étalement du revenu pour un producteur forestier* (code d'accès : Q726.30)

Renseignements techniques

Changements techniques

Bénéficiaire d'une expérience améliorée de recherche d'information fiscale lors de la préparation des déclarations de revenus

Pour tous les formulaires et les champs ayant un lien fiscal vers un produit de recherche fiscale de Wolters Kluwer, la nouvelle fonctionnalité **InfoConnect** vous donne accès à un extrait du document complet disponible sur la nouvelle plateforme de recherche **IntelliConnect**. À partir de l'un de ces champs ou de ces formulaires, cliquez sur **En savoir plus** pour accéder directement à du contenu pertinent additionnel provenant d'un produit de recherche fiscale de Wolters Kluwer auquel vous êtes abonné*, et ce, sans quitter la déclaration dans laquelle vous travaillez.



Vous n'êtes abonné à aucun produit de recherche fiscale de Wolters Kluwer?

Pour souligner le lancement d'**InfoConnect**, profitez de l'essai gratuit, offert pendant une durée limitée, de tous les produits de recherche fiscale de Wolters Kluwer sur **IntelliConnect**. Inscrivez-vous à cet essai gratuit en suivant les instructions dans votre logiciel **Taxprep** afin de pouvoir accéder à du contenu faisant autorité en la matière et vous permettant d'enrichir vos connaissances.

* La fonctionnalité **InfoConnect** variera selon l'abonnement. Pour une expérience des plus complètes, un abonnement à tous les produits de recherche fiscale de Wolters Kluwer est recommandé.

Création de fichiers **Taxprep Forms**

Vous pouvez maintenant créer un fichier **Taxprep Forms** et copier les données appropriées du formulaire **Identification, Identification et autres renseignements du client** (code d'accès : **ID**), d'un contribuable dans le formulaire **ID** du nouveau fichier-client **Taxprep Forms**.

En tant que préparateur de la déclaration de revenus d'un contribuable pour lequel vous voulez, par exemple, produire le formulaire **T2057, Choix relatif à**

la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable, ou les feuillets T4, État de la rémunération payée, de son entreprise, cette fonctionnalité vous permettra de gagner du temps en vous évitant d'inscrire de nouveau les données du formulaire ID du contribuable dans un nouveau fichier-client *Taxprep Forms*.

La commande **Créer un fichier Taxprep Forms** est disponible seulement lorsqu'une version du logiciel *Taxprep Forms* supportée par *Taxprep des particuliers* est installée. Pour *Taxprep des particuliers 2014*, il s'agit de l'une des versions de *Taxprep Forms 2014*.

Pour en savoir davantage sur cette nouvelle fonctionnalité, veuillez consulter l'Aide.

Importer les données d'un fichier de planification

Taxprep des particuliers vous permet maintenant d'utiliser les données d'un fichier de planification pour la production d'une déclaration de revenus. Une fois le fichier-client de 2013 converti vers l'année 2014, vous serez en mesure de récupérer les données saisies dans un fichier de planification créé avec *Taxprep des particuliers 2013*. Pour procéder à cette importation, dans le menu **Fichier**, sélectionnez **Importer des données**, puis **Données d'un fichier de planification**.

Remarque : Veuillez noter que seules les données des contribuables dont la déclaration est contenue dans le fichier-client de l'année courante peuvent être importées à partir d'un fichier de planification.

Lorsque vous utilisez cette fonctionnalité, nous vous recommandons d'appliquer les bonnes pratiques suivantes pour vous assurer de l'exactitude des données dans le fichier-client qui sera utilisé pour la production des déclarations de revenus :

1. Commencez la préparation des déclarations en convertissant la déclaration de l'année précédente à l'aide de la commande **Conversion**.
2. Ensuite, importez les données du fichier de planification dans le fichier-client issu de la conversion effectuée à l'étape 1. Si *Taxprep des particuliers* détecte qu'une valeur provenant de la conversion sera remplacée pendant l'importation, un message s'affichera afin que vous confirmiez si cette valeur doit être remplacée ou non par la valeur importée.
3. Utilisez le nouveau filtre Xpress *Données importées d'un fichier de planification* pour vérifier les données importées d'un fichier de planification. Si, dans le fichier de planification, vous aviez annoté certaines données à l'aide de marques de révision (p. ex., pour indiquer qu'il s'agissait d'estimations), vous pouvez aussi utiliser les filtres Xpress permettant d'afficher les champs contenant des marques de révision.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette nouvelle fonctionnalité, veuillez consulter l'Aide.

Amélioration du mode Planification

Lors de la création d'un fichier de planification à partir d'un fichier-client de 2014, vous pouvez désormais importer dans le fichier de planification (*.1p5) toutes les données saisies contenues dans ce fichier-client. Pour ce faire, utilisez la case à cocher **Importer toutes les données saisies cette année** dans les options relatives aux données lorsque vous convertissez un fichier-client pour créer un fichier de planification. Cette nouvelle case est activée par défaut. Lorsque la situation fiscale d'un client varie peu d'une année à l'autre, cette fonctionnalité simplifie la planification en limitant la saisie aux données qui, selon vos prévisions, varieront grandement par rapport à l'année précédente.

Utilisation d'un raccourci-clavier pour joindre une note à un champ

Le raccourci-clavier Alt+F10 vous permet maintenant de joindre une note à un champ sélectionné ou d'accéder à cette note si elle existe déjà.

Tri automatique des notes jointes dans le Sommaire des notes jointes pour tous les fichiers-clients

Les notes jointes affichées dans le *Sommaire des notes jointes* (code d'accès : **ATTN**) peuvent désormais être triées selon l'ordre dans lequel les formulaires concernés sont listés dans le Gestionnaire de formulaires, et ce, pour tous les fichiers-clients. Pour que les notes jointes soient triées automatiquement, veuillez activer la case à cocher **Trier automatiquement les notes jointes** dans la section « Options - Autres formulaires » de l'onglet **PROFIL** du profil du cabinet utilisé.

Wolters Kluwer Add-On Manager pour IE

Lors de l'installation de votre nouvelle version de *Taxprep*, le module complémentaire *Wolters Kluwer Add-On Manager pour IE* a été automatiquement installé dans Internet Explorer afin d'être en mesure d'offrir, au cours de la saison d'impôt, de nouvelles possibilités d'intégration de contenu pouvant faciliter votre travail.

Comment obtenir de l'aide

Si vous avez des questions concernant l'installation ou l'utilisation du logiciel, plusieurs options s'offrent à vous. Référez-vous au *Guide de démarrage* disponible dans le **Portail professionnel** pour obtenir des trucs et des renseignements utiles sur l'utilisation du logiciel. Pour obtenir de l'aide à partir du logiciel, appuyez sur F1 et consultez les rubriques qui vous intéressent.

Vidéos offertes sur le Portail professionnel et sur notre site Web!

Pour en apprendre davantage sur *Taxprep* ou pour vous familiariser avec les différentes fonctionnalités du logiciel, consultez les vidéos offertes sur le **Portail professionnel** et au www.taxprep.com.

Pour regarder une vidéo, accédez à la section « Tutoriels » du **Portail professionnel**, ou visitez le site Web de *Taxprep* et, dans le menu **Soutien**, sélectionnez le produit désiré, puis l'année d'imposition 2014. Les vidéos sont affichées sous le lien **Tutoriels**. C'est aussi simple que cela!

Info-bulletin Taxprep

Afin de vous faire gagner du temps, nous vous avons automatiquement inscrit(e) à l'**Info-bulletin Taxprep**, un bulletin électronique qui vous permet de rester à jour en vous communiquant régulièrement de l'information sur la plus récente version de *Taxprep des particuliers*. Si vous désirez modifier votre inscription à l'**Info-bulletin Taxprep**, visitez notre site Web au www.taxprep.com et cliquez sur **Mon Info-bulletin** dans la section « Info bulletin ». Vous pouvez également envoyer un message à cservice@wolterskluwer.com pour demander des renseignements généraux ou indiquer les produits sur lesquels vous aimeriez recevoir de l'information (*Taxprep des particuliers*, *Taxprep des sociétés*, *Taxprep des fiducies*, *Taxprep Forms* ou la *Suite comptable CCH*).

Pour nous joindre

Ventes et service à la clientèle :

Courriel : cservice@wolterskluwer.com
Téléphone : 1-800-268-4522
Télécopieur : 1-800-461-4131

Soutien technique et fiscal :

Courriel : csupport@wolterskluwer.com
Téléphone : 1-800-567-6173
Site Web : www.taxprep.com